



La quête et ses trésors

La quête et ses trésors

**Catalogue de l'exposition présentée à la cathédrale
Saint-Jérôme à Digne-les-Bains**

2 juillet - 30 septembre 2024

Commissariat, textes, choix des illustrations et notices

Marie-Christine Braillard, conservatrice territoriale
en chef du patrimoine honoraire, ancien conserva-
teur départemental

Maïna Masson-Lautier, conservatrice en chef du
patrimoine, Région Provence-Alpes-Côte d'Azur -
Inventaire général

Jean-Christophe Labadie, directeur des Archives
départementales et conservateur des antiquités et
objets d'art des Alpes-de-Haute-Provence

Crédits photographiques

Françoise Baussan, Marc Heller, Alexeï Laurent,
Frédéric Pauvarel, Gérard Roucaute, Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur, inventaire général

Relecture

Céline Bonnard, directrice-adjointe, Archives
départementales des Alpes-de-Haute-Provence

Infographie

Jean-Christophe Labadie ; Sébastien Schmitt, photo-
graphe, Archives départementales ; Michel Deroche
qui est particulièrement remercié ici pour son travail
effectué bénévolement

Régie des œuvres

Claude Badet, conservateur délégué des antiquités
et objets d'art des Alpes-de-Haute-Provence

Pascal Boucard, Archives départementales des
Alpes-de-Haute-Provence

Montage de l'exposition

Pascal Boucard, Pierre Chaland, Philippe Cochet,
Archives départementales des Alpes-de-Haute-
Provence

ISBN 978-2-86004-063-1

Imprimerie : Imprimerie de Haute-Provence, La
Brillanne (Alpes-de-Haute-Provence)

© Conseil départemental des Alpes-de-Haute-
Provence, Archives départementales, 2, rue du
Trélus, 04000 Digne-les-Bains

archives04@le04.fr ; www.archives04.fr

Dépôt légal : juillet 2024

Exemplaire gratuit, ne peut être vendu

Cliché de couverture

Plat de quête (détail), Digne-les-Bains, Courbons,
XVI^e siècle © Région Provence-Alpes-Côte d'Azur -
Inventaire général - Frédéric Pauvarel

La quête et ses trésors

XV^e - XIX^e siècle

Table des matières

Préface	5
LES ŒUVRES	7
Les récipients pour les offrandes : forme et usage	8
Les plats à offrandes	8
Plats et autres récipients pour faire la quête : formes et matériaux	10
Les récipients pour recueillir les offrandes en dehors de la messe	13
Focus : les plats de quête circulaires en métal dits de Nuremberg	16
Matériau et techniques	17
Lieu de production et diffusion	18
Forme et décor	19
Les principaux thèmes iconographiques	25
Inscriptions	34
HISTOIRE ET LITURGIE	37
Les offrandes des fidèles	38
Les premiers temps chrétiens	38
Les offrandes du Moyen Âge à l'Ancien Régime	39
Les quêtes dans le diocèse de Digne au début du XIX ^e siècle	40
L'offrande du pain bénit	41
L'Église et ses revenus sous l'Ancien Régime	43
« L'État est dans l'Église »	43
Les revenus des curés et des paroisses	43
L'évêché de Senez	47
Lexique	49
Les finances des paroisses sous l'épiscopat de Monseigneur de Miollis (1804-1838)	53
Le traitement des ministres du culte	54
Les fabriques	55
La répartition des revenus entre le clergé et la fabrique	63



Plat de quête : grappe mystique, laiton, XVI^e siècle, Colmars (Alpes-de-Haute-Provence), détail

© Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général - Françoise Baussan

Préface

Depuis quinze ans, les Archives départementales et la Conservation des antiquités et objets d'art des Alpes-de-Haute-Provence proposent à tous ceux qui franchissent le seuil de la cathédrale Saint-Jérôme de Digne-les-Bains une exposition d'art religieux. Une fois encore, ce sont autant de beaux que d'humbles objets qui sont offerts à la contemplation autour du thème de l'année 2024 : la quête.

On en connaît l'importance. Depuis bien des siècles, la quête permet à l'Église d'assurer les frais liés au culte, à côté d'autres sources de financement comme le casuel, cette participation donnée lors d'un baptême, un mariage ou des funérailles. Dans l'histoire, cette offrande faite par les fidèles en faveur de leur paroisse est un revenu difficile voire impossible à évaluer, en raison du manque d'archives le concernant. Impossible par conséquent de connaître la quantité de monnaies « sonnantes et trébuchantes » qui entrent ainsi dans les caisses de l'Église pour assurer les frais du culte.

Afin que les fidèles puissent verser leur obole, soit à la fin d'une célébration, soit lors de leur passage dans l'église, différents moyens sont proposés. Le tronc à quêter est ainsi mis à leur disposition. On en trouvera quelques exemples dans cette exposition, dont un tronc de l'église de Soleilhas, formé d'une boîte en bois surmonté de la figurine en carton-pâte d'un enfant de chœur ou le banc de l'église de Clumanc, qui sert autant au desservant qu'à la collecte d'argent, grâce à une fente ouverte sur le battant, et enfin le tronc déjà ancien de l'église d'Ubraye, daté de 1737.

Mais il y a plus encore. Le clou de l'exposition est constitué par la présentation de plats de quête en cuivre, fabriqués à la charnière du Moyen Âge et de l'Époque moderne en Allemagne, à Nuremberg et dans sa région. En raison de leur intérêt patrimonial, tous sont d'ailleurs classés au titre des Monuments historiques. Ils nous ont été spécialement prêtés par les communes de Beynes, Colmars, Digne-les-Bains, Entrevaux, Mézel et Soleilhas. Ces plats livrent une variété de décors : grenades, buste de Cicéron, Ange, Adam et Ève, saint Georges terrassant le dragon, Agneau mystique... les plus simples représentant des godrons, une moulure visible sur les pièces d'orfèvrerie.

Je remercie les édiles de leur confiance : sans le prêt de leur patrimoine communal, il n'y aurait pas d'exposition. J'associe à mes remerciements les artisans passionnés de cette exposition : l'ancienne conservatrice départementale, Marie-Christine Braillard, ainsi que deux agents du service de l'Inventaire de la Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur : Maïna Masson-Lautier, conservatrice en chef du patrimoine, ainsi que Frédéric Pauvarel et Françoise Baussan, dont les talents en matière de photographie permettent de sublimer les objets présentés. Je remercie enfin Claude Badet, conservateur délégué des Antiquités et objets d'art, qui œuvre depuis tant d'années dans l'ombre, ainsi que les agents des Archives départementales au cœur de toutes les manifestations de leur direction.

Je souhaite que le public soit une fois encore présent afin qu'il puisse admirer ces témoins d'une histoire à laquelle le Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence est très attaché.

Éliane Barreille
Présidente du Conseil départemental
des Alpes de Haute-Provence

LES ŒUVRES



Les récipients pour les offrandes : forme et usage

Les plats à offrandes

La forme des récipients utilisés pour les offrandes est directement liée au type d'offrande et à la manière dont celle-ci est réalisée. À la fin de la période médiévale et sous l'Ancien Régime, deux types d'offrandes se pratiquent au moment de la messe paroissiale¹ qui toutes deux utilisent des plats : l'obole est déposée et le pain est donné à bénir. Du Cange² mentionne ainsi ces plats sous le terme d'*offertorium*, il cite la *Majus Chronicon Fontanellense* (chronique de l'abbaye Saint-Wandrille de Fontenelle) qui, vers 1075, inventorie quatre plats d'or (*Offertoria aurea*). Le *Journal ecclésiastique*³ de décembre 1777 reprend cette appellation : « nos ancêtres avoient [un vase] pour recevoir les pains que les Fidèles venoient offrir jusqu'à l'Autel. Ce Vase s'appelloit à cause de cela *Offertorium* ». De cette origine, découle l'appellation générique de « plat à offrandes », par la suite, on utilise plutôt « plat de quête » lorsque l'usage se réduit à recueillir la monnaie et que d'autres récipients sont utilisés pour l'offrande du pain bénit.

Au XVII^e siècle, Claude la Croix dans son manuel du Parfait ecclésiastique⁴, paru en 1665, rappelle les modalités de l'offrande en numéraire (quête) déposée dans un bassin : celui-ci est placé sur la crédence au moment de la préparation de la messe, « au costé droit du calice, à l'arrière [...] avec l'instrument de la Paix ou autre Image, qui servira pour faire baiser au Peuple venant à l'offrande ». Puis, pendant la messe :

« Le célébrant, après avoir lu l'offertoire, fait inclination de tête à la Croix puis se retirant un peu du milieu de l'autel, il descend au bas des degrés ou mesmes jusques au ballustre [table de communion] selon la situation des lieux, et là estant debout entre ses ministres [diacres et sous-diacres], il reçoit du diacre une Croix, ou l'Instrument de la Paix [baiser de paix], ou autre image dévoute qu'il fait baiser au Peuple, ou bien mesme sa main, selon la coustume des lieux ».

Les fidèles se déplacent en procession jusqu'à lui, par ordre de préséance, en commençant du côté de l'Épître (à droite lorsque l'on est face à l'autel). À sa gauche, le sous-diacre « reçoit les offrandes dans un bassin qu'il tient des deux mains, ou s'il est sur le ballustre [table de communion], il met ses deux mains dessus. Après l'offrande il donne le bassin au premier acolythe ». Une fois l'offrande en numéraire ainsi faite, le paroissien chargé de celle du pain peut s'approcher afin de le faire bénir qui sera partagé entre les paroissiens.

¹ Aimé-Georges MARTIMORT et Robert CABIE, *L'Église en prière ; 2, L'Eucharistie : introduction à la liturgie*, Paris, Desclée, 1983, p. 194.

² « *Offertorium* » (par C. du Cange, 1678), dans du CANGE et al., *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, éd. augm., Niort, L. Favre, 1883-1887, t. 6, col. 034a. <http://ducange.enc.sorbonne.fr/OFFERTORIUM1>

³ *Journal ecclésiastique, ou Bibliothèque raisonnée des sciences ecclésiastiques* par M. l'abbé Dinouart, t. LXIX, partie III, décembre 1777, pp. 223-224.

⁴ Claude de LA CROIX, *Le Parfait ecclésiastique, ou Diverses instructions sur toutes les fonctions cléricales, ci-devant disposées en table par M^e Claude de La Croix, prêtre du séminaire de S. Nicolas du Chardonnet, et depuis rédigées en livre... et augmentées par des ecclésiastiques du même séminaire...* Paris, P. de Bresche, 1665, p. VIII-

Dès la fin du XVII^e siècle, dans les paroisses des grandes villes, la procession pour déposer son obole est de plus en plus souvent remplacée par une simple quête pour laquelle on fait «courir le plat»⁵: des laïcs, parfois nommés «bassiniers», font circuler le bassin dans les rangs des fidèles. Ceux-ci qui jusque-là suivaient la messe debout, commencent à être le plus souvent assis, les chaises et bancs se généralisant dans la nef. En principe ce sont les marguilliers qui sont chargés de cette tâche afin de noter ensuite, en présence du curé, le montant dans le registre de fabrique, mais la tâche peut être également confiée à tout fidèle pourvu que ce soit un homme. Claude de la Croix, rappelle les obligations du curé qui: «doit faire son possible pour détruire quantité d'abus qui sont introduits dans les paroisses par la négligence des pasteurs» et notamment «que les femmes ou filles fassent la quête dans l'Église».

La fabrique ou le clergé ne sont pas seuls bénéficiaires du produit de la quête qui se pratique en dehors de la messe et par d'autres institutions. Elle est autorisée, ou tolérée, parfois en dehors de l'église, dans la mesure où se fait «à des fins pieuses». Ainsi les institutions de charité, les ordres mendiants ou encore, et très fréquemment, les confréries ont leurs propres objets de quête, qui portent bien souvent une inscription ou une iconographie désignant clairement le bénéficiaire de la quête. Ainsi, à L'Isle-sur-la-Sorgue (Vaucluse), en 1674, l'inventaire de la confrérie Saint-Honoré mentionne une «tasse en étain avec l'image du patron pour les quêtes et un bassin en cuivre pour le même objet avec la même image»⁶. Des collectes sont également organisées dans une intention dévote ou charitable, comme le rachat des captifs en Barbarie⁷.



Carte postale: «Précédé du Bedeau agitant une clochette, le Marguillier quête pour la Chapelle. La Foire du Menez-Hom», Finistère (29)

© Musée de la carte postale, Baud

Au XIX^e siècle, Barbier de Montault montre que l'usage a peu varié. À l'église:

«la quête se fait pendant l'office ou après la cérémonie, ordinairement par le sacristain ou un confrère; les marguilliers conviennent bien à cet emploi. Il est souverainement inconvenant de le confier à des dames [...]. Ce n'est pas non plus la fonction du clergé».

⁵ Robert BECK, *Histoire du dimanche de 1700 à nos jours*, Paris, Éd. de l'Atelier-Éd. Ouvrières, 1997, p. 29.

⁶ *Notes de Joseph de Joannis relatives à L'Isle-sur-la-Sorgue*, vol. 10. 1882-1884. Musée Arbaud, Aix-en-Provence, MQ 675, folio 89.

⁷ Régis BERTRAND, «Autels, chapelles et confréries du diocèse d'Arles entre 1671 et 1778», dans *Documents d'ethnologie régionale* (Grenoble), 1988, p. 196.

Plats et autres récipients pour faire la quête : formes et matériaux

Le principal objet utilisé pour faire la quête est le plat ou plateau. Au Moyen Âge, il est destiné à recevoir les offrandes du pain béni ou d'argent, il est donc de grandes dimensions. Avec la période moderne, lorsque son usage se restreint à la quête, sa taille se réduit et il est le plus souvent nommé bassin « se dit aussi de ces plats qui servent dans les Églises pour recevoir les offrandes, soit à la Messe, soit auprès des Reliques »⁸, ou plus précisément bassin à aumônes « plat de métal dont on se sert à l'église pour recueillir les offrandes des fidèles »⁹, plus rarement désigné sous le terme de plateau ou plat de quête, aussi parfois nommés « plat des deniers à Dieu ».

Les plats sont en général en métal - nous verrons plus loin en détail une production tout à fait particulière de plats en laiton, dits de Nuremberg qui, à la fin du XV^e et au début du XVI^e siècle, s'exportent dans tout l'Occident chrétien - mais certains auteurs mentionnent également le bois¹⁰. Les plats en céramique¹¹ sont rares. Le musée de la Vie bourguignonne à Dijon conserve un exemple en faïence, au décor de grand feu en camaïeu de bleu : une inscription « Saint Fiacre priez pour nous donné ce 26 septembre 1722 » permet de le dater et d'indiquer quel saint est invoqué au moment de l'offrande. À la cathédrale de Beauvais (Oise), un exemple exceptionnel est conçu selon le même modèle : le plat présente trois compartiments avec une inscription.

Quel que soit leur matériau, les plats sont en général circulaires avec certaines variations de formes ou de décor. Il est plus rarement ovale : celui conservé à Guillestre (représenté ci-dessous) présente une aile¹² assez large avec dans le fond deux anges adorant le Saint-Sacrement.



Bassin de quête, laiton, XVII^e siècle, Guillestre (Hautes-Alpes)

© Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général - Marc Heller, Gérard Roucaute

Outre la possible division du fond plat, certains accueillent en leur centre un binet destiné à recevoir une bougie. D'autres possèdent un tenon, fixé au fond, sur lequel peut être placée une statuette en ronde-bosse : amovible, elle est changée en fonction du destinataire de la quête. Dans notre région, l'église paroissiale Saint-Mayeul de Cipières en conserve un rare exemple¹³ mais

⁸ Antoine FURETIÈRE, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts*, 1690, entrée « bassin ».

⁹ LESAGE, *op. cit.* p. 132 et *Catholicisme, hier, aujourd'hui demain*, tome premier, 1948, p. 1304.

¹⁰ *Dictionnaire des objets de dévotion dans l'Europe catholique*, p. 226.

¹¹ À consulter sur <https://www.pop.culture.gouv.fr/> : exemple de Dijon, numéro d'inventaire : 91.16.1 ; exemple de Beauvais, référence : IM60000507.

¹² L'aile est le nom que prend la bordure du plat, parfois aussi nommée marli.

¹³ Dossier Inventaire IM06000341 consultable sur le site : <https://dossiersinventaire.maregionsud.fr>

qui semble avoir été modifié. Un exemple exceptionnel, en argent ciselé, daté de 1673, avec une statuette de la Vierge (Argelès-sur-Mer, 66) est publié dans le catalogue des Trésors des églises de France¹⁴. Mais un exemple plus représentatif pourrait être celui¹⁵, en étain, de l'église paroissiale Saint-Martin de Joch (66) : au centre du plat, peuvent être positionnés un simple binet pour la bougie ou différentes effigies de saint Blaise, de saint Martin, de saint Roch ou encore du Christ en croix, de la Vierge ou d'une hostie en fonction de l'objet de la quête (voir ci-dessous). De cette période, et jusqu'au XVIII^e siècle, datent les rares plats de quête en étain¹⁶, portant quelque fois des poinçons des potiers d'étain¹⁷. D'autres plats, prenant parfois le nom de sébile, de plus petites dimensions et rarement décorés, sont reliés à un petit manche en bois facilitant la préhension.



Bassin de quête, laiton, XVII^e siècle, Saint-Martin de Joch (Pyrénées-Orientales)

© Région Occitanie - Inventaire général

¹⁴ *Les Trésors des églises de France*, Musée des arts décoratifs, Paris, 1965, 2^e édition corrigée, p. 317 (cat. 566).

¹⁵ Voir le dossier d'Inventaire IM66903847 à consulter sur <https://inventaire.patrimoines.laregion.fr/>

¹⁶ Voir le dossier d'Inventaire IM40007461 à consulter sur <https://www.patrimoine-nouvelle-aquitaine.fr/>

¹⁷ Un bel exemple daté vers 1675 et réalisé par le potier d'étain N. Vergotz est conservé en Bretagne, dossier IM29001867 à consulter sur <https://www.pop.culture.gouv.fr/>

Les objets utilisés pour faire la quête sont de trois types, listés, car toujours en usage au XIX^e siècle, par Barbier de Montault¹⁸. Le principal est le « plateau de métal » que nous venons d'évoquer. Est également en usage la bourse à quêter : « bourse de soie, lacée à la partie supérieure [qui peut éventuellement être] placée au bout d'un long bâton, de façon à pouvoir atteindre l'extrémité des rangs sans déranger personne »¹⁹ (voir ci-contre). Un bel exemple du XVIII^e siècle, aux armes de Condé, est aussi conservé dans les collections du domaine de Chantilly²⁰.

Bourse à quêter, velours de soie avec une broderie de fils d'argent, XIX^e siècle, Eze, Alpes-Maritimes >

© Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général
Marc Heller, Gérard Roucaute



Enfin, Barbier de Montault mentionne une « boîte de fer-blanc cylindrique, avec poignée, en manière de tirelire », cet objet est aujourd'hui connu sous l'appellation de tasse, timbale ou gobelet à quêter. De rares exemples du XVI^e siècle sont conservés au musée des hospices civils de Lyon²¹. Toujours munis d'anses, ces objets ont la forme d'un vase avec couvercle fermé par une ou plusieurs serrures. Ils peuvent porter une inscription, un blason ou une iconographie (l'allégorie de la charité par exemple) en lien avec l'objet ou l'institution bénéficiaire de la quête.



Ce type d'objet est également utilisé, en dehors de la messe, pour des quêtes dans la rue par exemple ce qui est toléré dans la mesure où elle se fait « à des fins pieuses ». Un type d'objet, assez proche, est nommé timbale à quêter (voir ci-contre) : de petites dimensions, sans anse, ce vase à quêter est destiné à être tenu dans la main. La collégiale de Cuers (83) en conserve un exemple en argent, daté de 1771 et réalisé par le maître-orfèvre toulonnais Louis Hugonnet.

< Timbale à quêter, argent, 1771, Cuers (Var)

© Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général
Marc Heller, Gérard Roucaute

¹⁸ Xavier BARBIER DE MONTAULT, *Traité pratique de la construction, de l'ameublement et de la décoration des églises, selon les règles canoniques et les traditions romaines*, Paris, L. Vivès, 1878, p. 393.

¹⁹ Un rare exemple de bourse à quêter est conservé à Èze (06), dans l'église Notre-Dame-de-l'Assomption, le dossier IM06001023 peut être consulté sur le site de l'Inventaire général : <https://dossiersinventaire.maregionsud.fr>

²⁰ Numéro d'inventaire : 0A1440, consultable sur <https://www.pop.culture.gouv.fr/>

²¹ Numéros d'inventaire 2007.0.2037M ; Inv. 285 et 2007.0.2039M ; Inv. 288, consultables sur : <https://www.pop.culture.gouv.fr/>

Au XIX^e siècle, les objets sont de plus en plus simples, si le plateau de métal est toujours en usage, l'auteur précise qu'il doit être «sans ornements». Un rare exemple de plat²², portant le poinçon de l'orfèvre Cristofle, en laiton argenté par galvanoplastie, est conservé l'église paroissiale de Messas (45); il est commandé par la confrérie de Saint-Vincent en 1872. Il est effectivement sans aucune iconographie et porte une simple inscription mentionnant le donateur et le destinataire. Même si l'époque est à la sobriété pour les nouvelles commandes, les anciens plats du XVI^e siècle restent en usage. De précieux documents conservés aux archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence²³ l'attestent: une lettre du préfet des Basses-Alpes datée de 1842 indique au maire d'Annot qu'il lui renvoie «le bassin en cuivre orné de l'effigie de Cicéron, qui sert à la quête de la chapelle des Pénitents», qui lui avait offert le prieur, quittant le département, il estime ne pas devoir emporter cet objet. Aujourd'hui de simples corbeilles en osier circulent entre les fidèles.

Les récipients pour recueillir les offrandes en dehors de la messe

Certains objets sont placés à demeure, à un endroit particulier de l'église et souvent associés à une dévotion particulière: il s'agit des troncs, ou encore des bancs.

Le tronc est «une boîte ou un coffret fixé au sol ou au mur, muni d'une fente et fermant à clé, servant à recueillir l'argent destiné aux aumônes et au paiement des objets vendus dans une église. Il peut porter une inscription ou une iconographie relative à la destination de l'offrande»²⁴. D'après Barbier de Montault, ce terme est utilisé car l'objet était primitivement «un simple tronc d'arbre creusé à l'intérieur».



Tronc à quêter, bois résineux, inscription peinte, 1737, Ubraye (Alpes-de-Haute-Provence)

© Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général - Alexei Laurent

Le tronc conservé à Ubraye, montré ci-dessus, est un objet modeste mais tout à fait exceptionnel: daté de 1737, il porte une inscription indiquant que l'argent collecté est destiné «aux Ames du Purgatoire». Les troncs se placent surtout à l'entrée de l'église mais ils peuvent également recueillir certaines offrandes honorant des saints représentés par une statue ou a fortiori auquel un autel, ou une chapelle latérale, est dédié. Les aumônes sont au bénéfice de la fabrique ou de la confrérie titulaire de la chapelle ou encore des pauvres ou de toute autre œuvre particulière. Afin d'identifier aisément la cause pour laquelle le fidèle donne ou encore le saint qu'il invoque, les troncs peuvent prendre la forme de statuettes voire de statues, notamment au XIX^e siècle. Le tronc de Névache²⁵ présente une ronde-bosse de saint Jean-François Régis, haute de 80 cm,

²² Dossier IM45000684 à consulter sur <https://www.pop.culture.gouv.fr/>

²³ AD AHP, E DEP 008/1 P 01, Annot.

²⁴ *Thésaurus de la désignation des objets mobiliers*. Ministère de la Culture et de la Communication, 8, 2014, Documents & Méthodes. <hal-01088327>

²⁵ Le dossier IM05004339 peut être consulté sur <https://dossiersinventaire.maregionsud.fr> mais aussi IM05002725.

posée sur un socle percé d'une fente; c'est un exemple tout à fait exceptionnel car une inscription peinte sur le socle permet de le dater de 1817 et de l'attribuer au sculpteur H. Laurençon. Plus couramment, ce sont des anges²⁶ de plâtre tenant une bourse à garnir, avec parfois l'inscription peinte «merci» ou «tronc»; ou encore les enfants de chœur dont la tête peut se mouvoir en signe de remerciement lorsque l'obole est déposée (voir ci-dessous).



Tronc-statulette : enfant de chœur, carton-pâte : peint, polychrome (socle en bois), 2^e moitié du XIX^e siècle, Soleilhas (Alpes-de-Haute-Provence)

© Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général - Marc Heller, Gérard Roucaute

²⁶ Les dossiers IM06000104 et IM06000178 peuvent être consultés sur : <https://dossiersinventaire.maregionsud.fr>

Le banc d'œuvre - réservé aux membres de la fabrique et généralement placé face à la chaire à prêcher - ou les bancs de confréries peuvent également prévoir un tronc, à l'exemple de celui de l'église paroissiale Saint-Honorat de Clumanc. Parfois, les troncs peuvent être placés dans des lambris: dans le département à Allos, dans le chœur de l'église paroissiale Saint-Sébastien²⁷, de petites plaques de laiton portant les inscriptions Tronc/St Sébastien/Ste Vierge côté gauche et Tronc/St-Sacrement/Purgatoire, sont placées au-dessus des fentes percées dans le bois par lesquelles on peut glisser une offrande à destination de l'une ou l'autre de ces dévotions.



Banc d'œuvre, noyer, 1^{ère} moitié du XIX^e siècle, Clumanc (Alpes-de-Haute-Provence)

© Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général - Marc Heller

²⁷ Le dossier IM04000588 peut être consulté sur : <https://dossiersinventaire.maregionsud.fr>

Focus : les plats de quête circulaires en métal dits de Nuremberg

Cette production particulière a souvent intrigué les érudits de notre région. Sur un cliché, daté de 1890, du grand escalier de la demeure de Saint-Marcel Eysseric (1831-1915), à Sisteron, on voit que trois plats de quête sont en bonne place parmi les objets de sa collection (ci-dessous).



Vue du grand escalier de la demeure de Saint-Marcel Eysseric à Sisteron (Alpes-de-Haute-Provence)

AD AHP, 31 FI 1011, plaque de verre au gélatinobromure d'argent, vers 1890

En 1881, le célèbre abbé Féraud écrit une « Notice sur quelques plats de facture tchèque conservés dans les Basses-Alpes »²⁸ ; il précise que ces plats « lui ont été signalés par le docte et érudit conservateur de la bibliothèque de la ville de Marseille, M. Victor Lieutaud ». Ce dernier, l'année suivante, dans *La Provence artistique et pittoresque*, publie également deux articles²⁹ qui posent plus de questions qu'ils n'apportent de réponses mais fait montre d'une curiosité certaine pour ces « spécimens aussi curieux qu'intéressants [...] qui servent ordinairement à faire la quête dans les églises de Provence ». C'est que les deux hommes ont entamé un recensement dans les Basses-Alpes, traquant les plats, relevant iconographie et inscriptions. Cette enquête est partiellement reconstituée en 1965 par Pierre Martel pour *Les Alpes de Lumière* mais est aujourd'hui introuvable. Les conservateurs des archives départementales s'intéressent également au sujet³⁰ au début du XX^e siècle. Raymond Collier dans la partie consacrée à « l'artisanat d'art » de sa *Haute Provence monumentale et artistique*³¹ y consacre trois lignes : « une catégorie particulièrement intéressante

²⁸ *Annales des Basses-Alpes, Bulletin de la société scientifique et littéraire de Digne*, Digne, Vial imprimeur, 1881, 1^{ère} année, n° 1, p. 23-28.

²⁹ Victor LIEUTAUD, « Les plats de quête » dans *La Provence artistique & pittoresque*, 1882, n° 60 et n° 62.

³⁰ AD AHP, 2 T 8.

³¹ Raymond COLLIER, *La Haute-Provence monumentale et artistique*, Digne, [R. Collier], 1987, p. 523.

d'objets clôturera cette rapide évocation du matériel religieux métallique ; il s'agit des plats de quête ancien, en cuivre repoussé ».

Matériaux et techniques

Les plats circulaires, dont le diamètre varie entre 20 et 40 centimètres, en laiton³², alliage de cuivre et de zinc, sont les plus fréquents. Leur nombre est en effet particulièrement important eu égard à leur ancienneté et à la modestie de leur matériau. Les églises ne sont pas les seules à en conserver, les collections publiques en possèdent un certain nombre également : ce sont en effet également des plats civils, dont le laiton ou le cuivre peut être émaillé dans le cas d'une production plus riche³³.

Le laiton est un matériau qui a l'avantage d'avoir un aspect flatteur (doré comme l'or), d'être particulièrement ductile³⁴ et d'un faible coût. Il est travaillé selon les mêmes techniques que celles utilisées en orfèvrerie : le flan de métal est tout d'abord mis en forme par retraite au marteau. Le décor est, pour le fond du plat, parfois seulement l'ombilic³⁵, en relief. Deux techniques peuvent être utilisées pour le réaliser. La première est celle du repoussé, dans ce cas, l'artisan travaille au revers du plat et pousse le métal en lui donnant la forme voulue, chaque plat est alors unique. La seconde est celle de l'estampage qui consiste à mettre en forme une feuille de métal entre deux matrices (appelées aussi « poinçons ») au marteau, à la pince ou à la presse, permettant d'obtenir une forme et le décor : le revers présentant l'envers de l'endroit.



Cette technique existe dès le Moyen Âge pour des motifs de petites dimensions ne nécessitant pas une force trop importante de presse. Dans ce cas, le motif est identique et peut être reproduit un grand nombre de fois, en série, ce qui est le cas des plats de Nuremberg.

< Plat de quête : revers, laiton, XVI^e siècle, Courbons (Alpes-de-Haute-Provence)

Patrimoine classé au titre des Monuments historiques (30 janvier 1995)

© Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général - Frédéric Pauvarel

³² Par convention, et en l'absence d'analyse, on appellera :

- bronze tout métal fondu, à base de cuivre, quelle que soit la teneur de l'alliage ;
- cuivre tout métal non fondu, à base de cuivre, de coloration rouge quelle que soit la teneur de l'alliage,
- laiton tout métal non fondu, à base de cuivre, de coloration jaune quelle que soit la teneur de l'alliage.

³³ Voir par exemple les plats émaillés à Paris du musée de Cluny, dépôts du musée du Louvre, LR 245, 247 et 255 ; et *Trésors de Venise : la collection Cini*, Paris, Hazan, Culturespaces ; Aix-en-Provence, Hôtel de Caumont, Centre d'art, 2021, pp.30-31.

³⁴ La ductilité d'un métal est particulièrement importante pour sa mise en forme. Ce terme désigne sa malléabilité, sa capacité à se laisser étirer, battre, travailler sans se rompre.

³⁵ L'ombilic désigne la partie centrale et en saillie du fond du plat.

L'estampage ne s'est cependant probablement pas effectué entre deux matrices car il est peu probable qu'à cette époque la force de presse soit suffisante pour un flan de métal de cette taille. Il s'agit donc d'un estampage à matrice simple. Le fond du plat (déjà mis en forme par retainte) est posé, à l'envers, sur une matrice porteuse en creux des motifs à obtenir, il est ensuite frappé au marteau avec des bouterolles sur son revers pour faire descendre le métal dans les creux et épouser au mieux la forme ; ce qui explique les nombreuses traces d'outils visibles au revers (voir ci-dessus), les éventuelles petites variantes entre les plats d'un même type, ainsi que l'angle plus net entre le relief et la surface plane de la feuille (qui n'existe pas dans le cas du simple repoussé). Dans un second temps, le décor est repris à l'avant à la ciselure. Les inscriptions et frises ornementales sont en revanche probablement estampées entre deux matrices ; les motifs sont beaucoup plus petits et une même inscription était sans doute réalisée en quatre ou cinq morceaux ensuite assemblés par soudure sur le fond du plat.

Le cavet peut porter un décor de stries torsées réalisé au ciselet également, formant un effet à la recingle. L'aile présente fréquemment des motifs poinçonnés, c'est-à-dire réalisés au ciselet, avec motifs en creux. Elle est souvent bordée d'un ourlet, replié vers le revers du plat en « bordé anglais », parfois sur un fil de fer pour en rigidifier le bord ; l'aile peut porter un décor poinçonné à motifs en creux également.

Lieu de production et diffusion

Le lieu de production de ces plats demeure incertain³⁶. Michel Huynh envisage deux hypothèses : « la première propose une aire géographique de fabrication comprenant Nuremberg (aujourd'hui en Allemagne, au nord de la Bavière), Augsburg, Lübeck et Braunschweig. En 1302, il y avait dans cette dernière ville une *Beckenwerkegaße* « ruelle des ateliers de bassins ». La seconde envisage que toute la production soit le fruit d'un seul et unique atelier à Nuremberg, entre 1420-1430 et 1550-1560. Quoiqu'il en soit, et bien que le métier de *Messingshlager* (bateur de laiton) ne soit par ailleurs pas inconnu, aucun élément d'archive ou d'archéologie ne permet de confirmer ou d'infirmer l'une ou l'autre hypothèse. Cependant l'existence d'une corporation de *Rotschmieder* (dinandiers) à Nuremberg, disposant notamment dans ses règlements l'interdiction de voyager, donne un indice plutôt positif ». En tout état de cause, la production est allemande, et probablement de Nuremberg dont on situe le véritable essor après la destruction de Dinant (actuelle Belgique) par Charles le Téméraire en 1466. Cette ville est en effet le principal centre d'artisanat du laiton au Moyen Âge au point d'avoir donné son nom à la technique, la dinanderie. Rien n'exclut par ailleurs que certains centres français, tels que Villedieu-les-Poêles, Paris, Lyon ou même Aurillac³⁷, grands centres de batteurs de métal, aient reproduit, copié des plats allemands... il faut cependant noter que le travail du laiton est une spécificité des Flandres ou de l'Allemagne alors que la plus grande partie des chaudronniers et dinandiers français affectionnent plutôt le cuivre.

Les dinandiers de Nuremberg travaillent pour tout l'Occident : leur production inonde littéralement le monde chrétien. On trouve leurs plats de quête en grande quantité en Belgique et Allemagne mais aussi dans les églises françaises et en Espagne, Portugal, Italie³⁸ jusqu'en Scandinavie. C'est pourquoi il semble pertinent d'évoquer la notion de production sérielle même pour une période si précoce.

L'état de conservation de ces plats est très variable. Fréquemment usée, l'inscription a notamment pu être érodée, leur aile est parfois percée d'un trou ce qui pourrait laisser supposer qu'ils ont été suspendus à des fins décoratives.

³⁶ Michel HUYNH, *Des plats en laiton dits d'offrande ; 1 mois 1 œuvre*, Musée de Cluny. Mars 2012

³⁷ Roger VERDIER, *Les dinandiers. Bateurs de métal, cuivre et laiton du XVI^e au XX^e siècle*, Saint-Martin-de-la-Lieue, Éd. du Cabinet d'expertises, 2006

³⁸ Voir Benedetta MONTEVECCHI et Sandra VASCO ROCCA, *Dizionario terminologici : suppellettile ecclesiastica*, vol. 1, Florence, Centro Di Editore, 1988, pp. 282-283 : les exemples de plats de quête reproduits pour l'Italie sont exactement les mêmes modèles que ceux que l'on trouve en France.

Forme et décor

Ce type de plat circulaire, en laiton repoussé, est utilisé dès l'époque médiévale en tant que vaisselle profane et domestique, plat de service ou de toilette, voire d'ornement lorsque le décor est particulièrement riche. Ces plats sont produits par les grands centres de dinanderie et répondent, dans un premier temps, essentiellement à un but utilitaire. L'apparition du décor daterait de la première moitié du XV^e siècle³⁹, au moment où leur fonction se diversifie et où ils commencent à être employés à la décoration des intérieurs bourgeois mais aussi à certains usages religieux, comme plat de baptême ou d'offrande.

La production des plats dits de Nuremberg se situe entre le milieu du XV^e siècle et le XVI^e siècle. Dans l'usage liturgique, ils étaient probablement destinés à recevoir, initialement, les dons de pain puis, plus tard, de quête. Leur forme, proche des plats civils, présente tout d'abord une aile assez étroite et un décor restreint au centre du fond, le plus souvent ornemental. Puis, au cours du XVI^e siècle, le décor se déploie et occupe tout le fond du plat, présentant de véritables scènes historiées. Ce décor est souvent cerné de frises ornementales et/ou d'inscriptions.

Il est probable que la production se poursuit au XVII^e siècle, d'autres centres de production ont peut-être pris le relais, localement ; la qualité est moindre, il pourrait souvent s'agir de copies. L'aile s'élargit, reprenant la forme des plats civils dits «à la cardinal» (référence aux larges bords des chapeaux des prélats). Le décor s'appauvrit jusqu'à disparaître ou à se limiter à une inscription.



Les plus anciens motifs rencontrés représentent des fleurs gothiques épanouies disposées suivant une symétrie pentaradiée, nous n'avons pas trouvé de ces exemples en France dans les bases de données patrimoniales⁴⁰. Des motifs végétaux, déjà plus Renaissance, prennent la forme en France d'un bourgeon en forme de lyre, aux pétales lancéolés (voir ci-contre) placées autour d'un médaillon.

< Plat de quête, laiton, XVI^e siècle, Beynes (Alpes-de-Haute-Provence)

Patrimoine classé au titre des Monuments historiques (30 janvier 1995)

© Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Inventaire général - Frédéric Pauvarel

³⁹ Jacques TOUSSAINT (dir.), *Art du laiton - dinanderie*, exposition, Namur, Musée provincial des arts anciens du Namurois du 25 juin au 30 décembre 2005, Namur, Société archéologique de Namur, 2005, pp. 189-207.

⁴⁰ Ce motif est cependant bien représenté dans les collections belges, musées royaux de Bruxelles notamment consultables ici <https://balat.kikirpa.be/>

On trouve également des motifs de godrons, de godrons tors ou en goutte (avec une extrémité en forme de pointe), très caractéristiques du répertoire ornemental de la Renaissance française. Parfois les godrons cernent un petit médaillon comme sur celui de Colmars où l'on peut voir une sirène bifide. Ce motif de la sirène à double queue, qualifiée aussi de bicaudale, est fréquent au Moyen Âge dans un contexte religieux, notamment sur les chapiteaux romans. À la Renaissance, on la retrouve également en allégorie de la flatterie⁴¹ en 1530 sur une enluminure ou sur une médaille conservée à la Bibliothèque nationale de France des années 1460⁴².



Plat de quête, laiton, XVI^e siècle, Colmars (Alpes-de-Haute-Provence)

Patrimoine classé au titre des Monuments historiques (30 janvier 1995)

© Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général - Françoise Baussan

⁴¹ *Fleur de vertu. Traité d'édification morale réalisé pour Françoise de Rohan en 1530*, Paris, Bibliothèque nationale de France (BnF): Français, 1877 Folio 35 verso. [en ligne: <https://www.photo.rmn.fr/archive/12-598746-2C6NU0-RE2DJA.html>]

⁴² Médaille de Ludovico. 1464-1469. Paris, Bibliothèque nationale de France (BnF): [en ligne: <https://images.bnf.fr/detail/832327>]

Un autre plat, assez original, représenté ci-dessous, figure deux êtres hybrides, peut-être anguipèdes (des êtres fantastiques dont le bas du corps est formé d'une queue de reptile ou de poisson), l'un masculin, l'autre féminin, de part d'autre d'une fontaine.



Plat de quête, laiton, XVI^e siècle, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence

© Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général - Françoise Baussan

Le répertoire ornemental des grotesques, propre au XVI^e siècle, est également sollicité, associés sur l'exemple d'Entrevaux à des créatures bifides et aux bourgeons en forme de lyre évoqués plus haut (voir ci-dessous).



Plat de quête, laiton, XVI^e siècle, Entrevaux (Alpes-de-Haute-Provence)

© Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général - Françoise Baussan

Autre plat au décor profane, celui de Mezel⁴³ où un buste à l'antique (profil senestre), est placé au centre du plat: il s'agit de Cicéron à la vue de l'inscription latine cernant le portrait: *MARCUS TUL[I]VS CIC/ERO CONS* (soit *Marcus Tullius Cicero consul*) (voir page suivante). Une seconde inscription, située autour des motifs de perles, n'a pas été déchiffrée; elle affine ce plat à l'ensemble de la production de Nuremberg

⁴³ Un plat similaire est conservé à l'église paroissiale d'Entrevaux; dossier IM04002208 à consulter sur <https://dossiersinventaire.maregionsud.fr>



Plat de quête, laiton, XVI^e siècle, Entrevaux (Alpes-de-Haute-Provence)

Une représentation de Cicéron.

© Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général - Françoise Baussan



Beaucoup plus rarement, l'héraldique trouve sa place dans l'iconographie de ces plats de quête. À Riez, à l'église Notre-Dame-de-l'Assomption, un aigle bicéphale en occupe l'ombilic : ce meuble est présent dans les armoiries de la famille Lascaris de Tende, dont un des membres Antoine Lascaris est évêque de Riez au début du XVI^e siècle⁴⁴.

< Plat de quête, laiton, XVI^e siècle, Riez (Alpes-de-Haute-Provence)

Le plat porte les armoiries de la famille Lascaris de Tende, « à une aigle déployée d'or »

Patrimoine classé au titre des Monuments historiques (30 janvier 1995)

© DR

⁴⁴ *Des oiseaux. Exposition à la cathédrale Saint-Jérôme, Digne-les-Bains*, Archives départ. des Alpes-de-Haute-Provence, 2011, p. 22.

Sur le plat de Courbons, un ange tient deux écus portant les mêmes armoiries. Il pourrait s'agir du blason de la famille de Gautier de Senez⁴⁵: d'azur, au chevron d'or accompagné en chef de deux étoiles du même et un pointe d'une colombe d'argent. Un plat identique se trouve dans les Bouches-du-Rhône à l'église Sainte-Marthe de Tarascon, les blasons sont cependant vierges de tout motif. On peut imaginer pour ce type d'œuvre, le blason pouvait être mis en forme par un artisan local afin d'y apposer les armes du commanditaire. Enfin de rares plats ont pu être trouvés avec les armoiries d'ordre religieux.

Des formes encore plus simples existent également: sans aucune ornementation, ou simplement de petits motifs sur le bord de l'aile, le fond du plat est laissé lisse.



Plat de quête, laiton, XVI^e siècle, Courbons (Alpes-de-Haute-Provence)

Patrimoine classé au titre des Monuments historiques (30 janvier 1995)

© Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général - Frédéric Pauvarel

⁴⁵ René BORRICAND, *Nobiliaire de Provence: armorial général de la Provence, du Comtat Venaissin, de la Principauté d'Orange*, Aix-en-Provence, R. Borricand, 1974, tome I, p. 542.

Les principaux thèmes iconographiques

Pour les plats à décor explicitement religieux, la mise en œuvre est toujours la même : la scène historiée orne le fond du plat, entourée de frises concentriques ornementales ou portant des inscriptions. Les motifs centraux figurent des sujets religieux et bibliques, ce qui confirme l'usage liturgique de ces plats pour une partie de la production. Les exemples présentés dans l'exposition sont ainsi représentatifs d'une production que l'on peut presque qualifier d'« industrielle » même si elle se situe à la fin du Moyen Âge ou à la Renaissance, réalisant, en série, des objets quasi identiques et s'exportant dans l'ensemble de l'occident chrétien. Les thèmes iconographiques développés ici sont ceux que l'on peut trouver sur l'ensemble du territoire. Un même thème peut présenter plusieurs variations.

Les enquêtes sont en cours sur le territoire de la Région Sud et le nombre de dossiers par thème iconographique n'est donné qu'à titre indicatif et est susceptible d'évoluer. Par ailleurs, certains plats repérés par les Monuments historiques et faisant l'objet de notice dans la base de données nationale POP (Plateforme Ouverte du Patrimoine) ne sont souvent pas illustrés, il est donc difficile de les utiliser pour la présente étude. Cette base est alimentée à la fois par les services de l'Inventaire (produisant des notices commençant par IM suivi du numéro du département) et par les Conservations régionales des Monuments historiques (notices commençant par PM suivi du numéro du département).

L'Ancien Testament

Des plats portant certaines scènes, tirées de l'Ancien Testament, n'ont pas encore été recensés en Région Sud : le Sacrifice d'Isaac⁴⁶ par exemple.

Adam et Ève⁴⁷

Plusieurs exemples ont été étudiés dans notre région, comme à Soleilhas (voir ci-dessous). La scène présente une construction iconographique que l'on retrouve sur les estampes du XVI^e siècle, dans la lignée de celle de Dürer, éditée en 1504 : sur un fond mille-fleurs symbolisant le jardin d'Éden, Adam et Ève se tiennent debout de part et d'autre de l'Arbre de la connaissance du Bien et du Mal, autour duquel s'enroule le serpent. Le plus souvent, Ève tient la pomme dans sa main droite, mais on la reconnaît surtout au fait que la tête du serpent est toujours tournée vers elle. À senestre se trouve parfois une architecture figurant sans doute la Fontaine de Vie qui arrose le jardin d'Éden (parfois traduite par source ou fleuve, Genèse, II, 6).

Deux variations sur ce thème d'Adam et Ève sont proposées : celle que présentent trois plats, à Seillans (83), La Mure-Argens (04) et Colmars (04), Ève est placée à senestre avec, derrière elle, la Fontaine de Vie ; celle de Briançon (05) et Soleilhas (04) où Ève est cette à dextre et où les inscriptions sont portées sur des phylactères au-dessus de chaque personnage.

⁴⁶ Lors de son enquête, Vincent Lieutaud en avait repéré un exemplaire vers 1882 dans la collection privée Ollivier à Digne. Voir également les dossiers PM66001363 et PM09000350 sur <https://www.pop.culture.gouv.fr/>

⁴⁷ Voir les dossiers IM04002302, IM04001304, IM04000894, IM05003029 qui sont à consulter sur <https://dossiersinventaire.maregionsud.fr> et PM83000924 sur <https://www.pop.culture.gouv.fr/>



Plat de quête : Adam et Ève, laiton, XVI^e siècle, Soleilhas (Alpes-de-Haute-Provence)

Patrimoine classé au titre des Monuments historiques (13 juin 1988)

© Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général - Marc Heller

Grappe mystique⁴⁸

Le thème⁴⁹, tiré de l'Ancien Testament, est connu sous le titre iconographique de Grappe mystique mais aussi de Grappe de Canaan: Josué et Caleb, revenant du pays de Canaan, rapportent à Moïse une grappe de raisin dont les dimensions attestent de l'incroyable potentialité de la Terre promise par Yahvé aux Hébreux. Mais ces deux personnes ont également un sens plus symbolique: ils incarneraient l'Ancien et le Nouveau Testament, la grappe de raisin étant le Christ ou encore les prophètes qui précèdent le Christ, et les apôtres qui le suivent.

Les plats de Coursegoules (06), de Colmars (04) et du Monétier-les-Bains (05) sont conçus de manière identique: scène historiée sur l'ombilic, cernée d'une inscription estampée (sauf pour celui de Coursegoules), aile ciselée de motifs en creux. Le traitement stylistique de la scène diffère cependant. Un autre plat a pu être repéré à Saint-Zacharie (83).

⁴⁸ Dossiers IM00000005, IM06000148 et IM04002499 à consulter sur <https://dossiersinventaire.maregionsud.fr> et PM83000933 sur <https://www.pop.culture.gouv.fr/>

⁴⁹ Il est surtout associé à un tableau de Nicolas Poussin, peint bien après vers 1660, conservé au Louvre, *L'Automne*, numéro d'inventaire: INV 7305, à voir sur <https://collections.louvre.fr/>



Plat de quête : Samson et le lion de Némée, laiton, XVI^e siècle, Valréas (Vaucluse)

© Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général - Marc Heller, Gérard Roucaute

Samson et le lion⁵⁰

Samson est une figure de l'Ancien Testament. Sa force réputée herculéenne lui permet d'accomplir nombre de prouesses qui en font l'incarnation de la lutte contre les Philistins. Son combat contre un jeune lion qui l'attaque figure parmi ses exploits : « L'Esprit du Seigneur s'empara de lui, et, sans rien en main, Samson déchira le lion comme on déchire un chevreau » (Juges, XIV, 06). C'est cette scène qui est figurée sur le plat : selon l'iconographie traditionnelle, enfourchant le fauve, Samson lui ouvre la gueule. Le modèle semble être un tableau de Lucas Cranach l'Ancien, peint vers 1520 et conservé au musée de Weimer (Allemagne). Les commentateurs du Moyen Âge n'ont pas manqué de voir dans Samson terrassant le lion la préfigure du Christ vainqueur de Satan⁵¹.

⁵⁰ Dossier IM84000693 à consulter sur <https://dossiersinventaire.maregionsud.fr>; dossier à l'église paroissiale de Casefabre (Occitanie) sur <https://www.pop.culture.gouv.fr/> ou un autre exemple au musée des Arts décoratifs à Paris, numéro d'inventaire : 35840 sur <http://collections.madparis.fr/>

⁵¹ Louis REAU, *Iconographie de l'art chrétien*, Paris, PUF, 1955-1959, tome deuxième, II, pp. 240-241.

Iconographie mariale

Vierge à l'Enfant ⁵²



Ce type de plat est fréquent et on en recense dans toute la France ; cinq plats ont été repérés sur l'ensemble de la Région Sud. La Vierge à l'Enfant couronnée, tenant un sceptre dans la main gauche, est figurée debout sur un croissant de lune sur fond de gloire alternant des rayons flammés et droits. Il existe une variante (à Bollène, 84, par exemple), où la Vierge debout, de trois-quarts, couronnée par deux anges, tient l'Enfant sur sa hanche gauche, sans sceptre. Le plat d'Abriès (05) ne comporte pas d'inscription.

Plat de quête : Vierge à l'Enfant, laiton, XVI^e siècle, Névache (Hautes-Alpes)

© Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général - Marc Heller, Gérard Roucaute

Le traitement des rayons de la gloire, que l'on retrouve en orfèvrerie notamment sur les pieds et fausses-coupes des calices est un bon élément de datation : les rayons droits apparaissent entre les rayons flammés au tout début du XVI^e siècle, le motif se généralise tout au long du siècle.

Annonciation

Plusieurs plats de ce type ont été recensés dans la Région Sud, dont deux étudiés par l'Inventaire⁵³, mais beaucoup d'autres exemples, présentant exactement la même iconographie, sont conservés dans d'autres régions.

La majorité a pour modèle iconographique une estampe de Lucas de Leyde (1494-1533), datée vers 1514-1516, dont un exemplaire est conservé au Petit Palais, musée des Beaux-arts de la Ville de Paris⁵⁴.

⁵² Dossiers IM00000005, IM05000753 et IM05003497 à consulter sur <https://dossiersinventaire.maregionsud.fr> et PM04000280 sur <https://www.pop.culture.gouv.fr/>

⁵³ Dossiers IM00000005 et IM05002128 à consulter sur <https://dossiersinventaire.maregionsud.fr>

⁵⁴ Annonciation par Lucas de Leyde, vers 1514, Petit Palais, musée des beaux-arts de la Ville de Paris, numéro d'inventaire : GDUT5767.



< Plat de quête : Annonciation, laiton, XVI^e siècle, Saint-Crépin (Hautes-Alpes)

© Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Inventaire général
Marc Heller, Gérard Roucaute

Symboles christiques

Certains plats voient leur fond orné de motifs végétaux, présentés en rinceaux ou concentriquement autour de l'ombilic. Si les motifs, nous l'avons vu, peuvent être tout à fait profanes, d'autres ont clairement une symbolique religieuse. C'est le cas notamment des deux plats conservés à Entrevaux⁵⁵ : on y voit des grenades éclatées (dont la fente laisse apparaître les grains) (voir ci-dessous).



Plat de quête : motif de grenade, > laiton, XVI^e siècle, Entrevaux (Alpes-de-Haute-Provence)

© Région Provence-Alpes-Côte d'Azur -
Inventaire général - Françoise Baussan

⁵⁵ Dossiers IM04002170 et IM04002174 à consulter sur <https://dossiersinventaire.maregionsud.fr>



Plat de quête : rinceau de pampres, laiton, XVI^e siècle, Entrevaux (Alpes-de-Haute-Provence)

© Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général - Françoise Baussan

On y voit encore des enroulements de pampres (rameau de vigne chargé de feuilles et de grappes de raisin) (voir ci-dessus). La grenade est associée à la Résurrection et à la vie éternelle ; elle est parfois aussi une allégorie de l'Église qui accueille en son sein de nombreux fidèles, rassemblés par une seule et même foi. Par sa couleur rouge, elle symbolisait également le sang du Christ versé lors de la Passion. Quant à la vigne et la grappe de raisin, ils tiennent la première place parmi les symboles végétaux du Christ, « symbole de l'Église et du Sauveur crucifié dont le sang se transforme en vin eucharistique »⁵⁶. Autre symbole christique, l'IHS occupant l'ensemble du fond du plat⁵⁷ ou encore une simple croix, souvent une croix pattée.

⁵⁶ Louis REAU, *op. cit.*, t. I, p. 132

⁵⁷ Dossier IM65000918 sur <https://www.pop.culture.gouv.fr/>

Agneau mystique⁵⁸

L'Agneau mystique à la fois l'attribut iconographique de Jean Baptiste mais aussi un symbole christique figurant le sacrifice du Christ, ces deux éléments étant liés par la phrase prononcée par Jean Baptiste désignant Jésus : « Voici l'Agneau de Dieu qui enlève les péchés du monde » (Jean I, 29). Trois plats en Région Sud portent cette iconographie ; ils ne sont pas exactement similaires mais tous proposent une version de la représentation de l'Agneau dit vexillifère (ou porte-étendard). Ceux du Monétier-les-Bains (05) et de Méailles (04) présentent, dans un médaillon cerné d'une inscription, l'Agneau, nimbé, la tête tournée, la hampe de l'étendard de la Résurrection retenue par une patte. Le plat de Courbons propose une iconographie plus complexe : à la représentation de l'Agneau mystique se mêle celle du Christ perçu comme la Fontaine de Vie, de sa poitrine s'écoule son sang recueilli dans un calice, allusion directe au sacrifice commémoré par l'eucharistie.



Plat de quête : Agneau mystique, laiton, XVI^e siècle, Courbons (Alpes-de-Haute-Provence)

Patrimoine classé au titre des Monuments historiques (8 janvier 1975)

© Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général - Frédéric Pavarel

⁵⁸ Dossiers IM00000005 et IM04002500 à consulter sur <https://dossiersinventaire.maregionsud.fr>

Cerf⁵⁹

Le thème du cerf est relativement peu représenté dans le corpus des plats de quête. Dans la région, on n'en a trouvé, pour l'instant, qu'un exemple à Guillestre (05). L'animal y est figuré couché au



milieu d'une prairie fleurie, sa ramure imposante bien visible. On trouve également des exemples où l'animal, représenté quatre ou cinq fois, semble courir autour de l'ombilic, poursuivi par un chien⁶⁰.

< Plat de quête : cerf couché, laiton, XVI^e siècle, Guillestre (Hautes-Alpes)

© Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général - Marc Heller, Gérard Roucaute

Le cerf est un animal christique⁶¹ : déjà présent dans l'Ancien Testament, il appartient au bestiaire biblique il symbolise l'âme du fidèle en quête de Dieu, « Comme un cerf altéré cherche l'eau vive, ainsi mon âme te cherche toi, mon Dieu » (psaume 41). Puis, dans le Physiologos, bestiaire composé au II^e siècle après J.-C., le cerf est assimilé au Christ, de même dans Le Bestiaire de Pierre de Beauvais vers 1217. Dans La Légende dorée, Jacques de Voragine narre comment un Christ en croix apparaît entre les bois d'un cerf à saint Eustache et à saint Hubert. Plus largement, pendant toute la période médiévale, de nombreuses scènes de chasse au cerf blanc peuplent les manuscrits toujours évoquant une symbolique chrétienne : le sacrifice du Christ ou le fidèle poursuivi par les tentations, dans le cas de figuration de chasses notamment.

Les saints

Les saints ne sont pas forcément le thème le plus fréquent sur les plats actuellement conservés. Certains exemples iconographiques n'ont pas été étudiés dans la Région Sud, notamment saint Christophe portant l'Enfant sur ses épaules⁶², le martyr de saint Sébastien ou la charité de saint Martin.

⁵⁹ Dossiers IM00000005 et IM05002204 à consulter sur <https://dossiersinventaire.maregionsud.fr>

⁶⁰ Un exemple au musée du Louvre, numéro d'inventaire : OA 9351 à consulter sur <https://collections.louvre.fr/>

⁶¹ Louis REAU, *op. cit.*, t. I, pp. 82-83

⁶² Un exemple, dossier IM09000628, peut être consulté sur le site de l'Inventaire d'Occitanie : <https://ressources.patrimoines.laregion.fr/collections/architecture-et-objets>



Plat de quête : saint Georges terrassant le dragon, laiton, XVI^e siècle, Entrevaux (Alpes-de-Haute-Provence)

Patrimoine classé au titre des Monuments historiques (15 juin 1944)

© Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général - Françoise Baussan

Dans la scène centrale, saint Georges à cheval s'apprête à tuer le dragon avec son épée, celui-ci, figuré entre les jambes du cheval, tourne sa gueule vers le cavalier. Quatre plats ont été repérés pour deux traitements stylistiques distincts. Sur les plats de Saint-Martin-de-Queyrières (05) et de Guillestre (05) le cavalier porte un vêtement anachronique : puisque saint Georges est habillé comme un contemporain de François Ier avec pourpoint, hauts de chausse et coiffe en bérêt. Sur le deuxième plat de Saint-Martin-de-Queyrières (05) et celui d'Entrevaux (04) est figurée, à l'arrière-plan, la princesse de Trébizonde tandis que le cavalier est cette fois vêtu d'une armure ; l'ensemble est cerné d'une inscription. D'autres plats à quêter présentant exactement la même iconographie sont conservés dans d'autres régions et notamment en Occitanie.

⁶³ Dossiers IM00000005, IM04002173, IM05002206, IM05004162 et IM05004131 à consulter sur <https://dossiersinventaire.maregionsud.fr> et sur <https://www.pop.culture.gouv.fr/>

Inscriptions

Fréquemment, la scène centrale de l'ombilic est cernée d'une inscription estampée toujours positionnée selon le même mode opératoire : une matrice correspond à une suite de mots ou de lettres, en caractères gothiques, rapportée sur le fond. Cette inscription est répétée plusieurs fois, avec parfois quelques chevauchements.

Plusieurs types d'inscription ont été recensées en flamand ou bas-allemand, en voici quelques exemples :

Transcription : *WART GELUK AL ZEH* (ou *AL ZEHE* ou *AL ZEIT*). Proposition de traduction : «Soyez toujours heureux» ou «gardez le bonheur ou la chance pour toujours [*alle Zeiten*]», ou encore pour certains auteurs «Je suis dans l'attente du bonheur éternel». Parfois également lu *ALZ ICH WART GELUCK*, qui dans ce cas signifierait : «Quand j'étais chanceux» (voir ci-dessous).



Plat de quête : détail de l'inscription, laiton, XVI^e siècle, Colmars (Alpes-de-Haute-Provence)

© Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général - Françoise Baussan

Transcription : *DER IN FRIED[E]GEWART*. Proposition de traduction «Celui qui garde en paix» ou «qui est resté en paix».

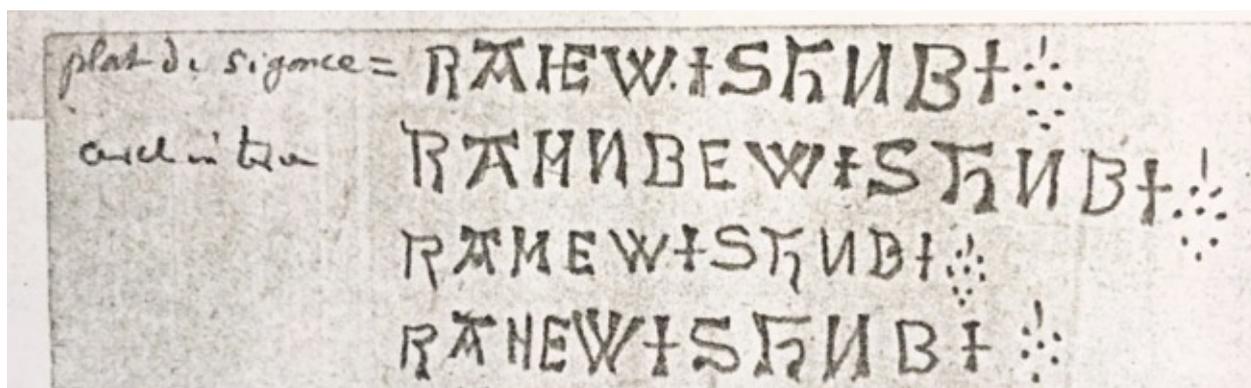
Transcription : *HILF IHS XPS VND MARIA*. Proposition de traduction «Jésus et Marie aidez-nous».

Transcription : *GOT GEB UNS DEN FRID AMEN* [*Gott gebe uns des Frieden Amen*]. Proposition de traduction : «Dieu donne nous la paix Amen»

Une autre inscription a été relevée par l'abbé Féraud et Vincent Lieutaud dans les années 1860 qui donne lieu à beaucoup d'interprétation. Les deux hommes s'interrogent sur la signification d'une telle inscription, relevée sur trois plats figurant dans les Alpes-de-Haute-Provence Adam et Ève, à Sigonce, Saint-Etienne-les-Orgues et Peyruis⁶⁴. L'abbé Féraud rappelle alors, qu'à la fin du XV^e siècle puis en 1601 :

« Une troupe de Bohémiens demande l'entrée de la ville de Sisteron : on leur refuse pour cette raison que leur présence serait un obstacle au recueillement et à la piété des habitants pendant les exercices du Carême et d'une mission alors prêchée. Cette race nomade affectait des dehors religieux et se disait errante penitencia causa. [...] Les plats trouvés à Saint-Etienne, Peyruis et Sigonce peuvent donc avoir été laissés ou vendue ou enlevés à ces bandes nomades »⁶⁵.

Cette mystérieuse inscription qualifiée de slave, russe, tchèque ou encore « vieux polonais » donne lieu à nombre d'échanges épistolaires⁶⁶ entre divers correspondants... sans succès.



Plat de quête : inscription relevée par l'abbé Féraud et Vincent Lieutaud

AD AHP, 2 T 8

Finalement, en 1882, une lettre arrive de Berlin⁶⁷ à l'attention de Vincent Lieutaud⁶⁸ :

« Monsieur, j'ai l'honneur de vous transmettre la traduction d'une lettre que je viens de recevoir de la part de M le Professeur Dr Lessing, directeur du musée industriel de Berlin [...]. Je me rappelle vous avoir expliqué la légende « Gott gebe uns den Frieden Amen » en retournant les mots, ce qui veut dire « Que Dieu vous donne la paix Amen ». [...] Les ouvriers qui battaient ces plats et dont une partie ne savaient pas lire ont souvent confondu les points et ont ainsi reproduit des légendes bizarres. De notre temps on a voulu trouver des mystères dans ces légendes corrompues mais sans aucune raison. On n'avait qu'à retourner une de ces inscriptions mystérieuses pour mettre tout en évidence [...]. L'ouvrier avait enfoncé les estampes du côté opposé sans s'apercevoir que les lettres se présenteraient dans un sens inverse dans l'intérieur du plat ».

Il convient de conclure que, dans un premier temps, les lettres gothiques forment en latin, en bas-allemand ou en flamand des sentences ou des prières qui demeurent lisibles et signifiantes, sorte de bénédictions assujetties à l'offrande, en général sans lien avec l'iconographie mais uniquement avec l'usage. Par la suite, dans le cadre d'une production à grande échelle, des artisans, plus ou moins illettrés, ont continué à les estamper mais cette fois-ci sans ordre cohérent, sans tenir compte de la césure des mots ou avec maladresse technique (voir ci-dessous l'exemple de Coursegoules) et finalement en reproduisant des erreurs. Les plats étant de toute façon destinés à l'exportation, cela ne posait finalement pas vraiment de problème. Ces inscriptions, en lettres gothiques, sont dès lors, et avant tout, perçus par les utilisateurs des plats, n'entendant rien aux langues germaniques, comme ayant un caractère purement décoratif, voire contribuant au prestige de ces objets.

⁶⁴ Un plat similaire est conservé à Briançon, dans le dossier IM05003029 à consulter sur <https://dossiersinventaire.ma.regionsud.fr>

⁶⁵ Archives Alpes de Lumière, non coté, lettre de l'abbé Féraud à Vincent Lieutaud, datée du 16 octobre 1869.

⁶⁶ AD AHP, 2 T 8.

⁶⁷ La lettre n'est pas conservée dans son intégralité : on ne sait donc pas qui en l'auteur.

⁶⁸ Archives Alpes de Lumière, non coté.



Plat de quête : inscription estampée à l'envers, laiton, XVI^e siècle, Coursegoules (Alpes-Maritimes)

© Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général - Marc Heller, Gérard Roucaute

Maina Masson-Lautier

HISTOIRE ET LITURGIE



Les offrandes des fidèles

Les premiers temps chrétiens

Rite de l'offrande

L'action de collecter des offrandes durant la célébration eucharistique est, dans le langage courant, une signification restreinte de la quête (du latin *quaere*: chercher). La quête, dans sa définition juridique du droit canon⁶⁹ (du latin *stipem cogere*: faire la quête), est la sollicitation personnelle d'aumône à un certain nombre de personnes à une « fin pieuse avec la permission écrite de leur Ordinaire⁷⁰ propre et de l'Ordinaire du lieu où se fait la quête⁷¹.

Les dons dans la liturgie eucharistique

La quête est issue de deux pratiques qui remontent pour l'une au début du christianisme (IV^e siècle) et pour l'autre au Moyen Âge. Elle a lieu au moment de l'offertoire, l'offertoire désignant la partie de la messe où les dons du pain et du vin apportés par les fidèles en procession sont offerts par le célébrant à Dieu.

Selon l'imposant rite de la messe romaine du VII^e-VIII^e siècle, les hommes suivis des femmes (tous baptisés), apportent chacun en procession à l'autel la part de pain et de vin nécessaires à la célébration de l'eucharistie pendant que la *schola* (chœur ou chorale) chante des psaumes. Les pains sont recueillis sur des grands plats *patina* puis déposés sur une nappe et les petites bouteilles de vin versées dans un grand calice qui une fois rempli est versé dans un *scyphus* (vase à boire de forme antique, à l'origine du calice). Les petits pains en surplus sont donnés en priorité en aumône aux pauvres et aux indigents puis s'il en reste au clergé. Ils peuvent aussi être bénits (les eulogies⁷²) pour être partagés et distribués aux fidèles après la messe.

Offrande liturgique et aumône sont ainsi liées comme le prêche saint Césaire d'Arles à ses diocésains « avant tout faites l'aumône aux pauvres selon vos moyens, offrez des oblations⁷³ qui seront consacrées à l'autel, car le riche doit rougir de communier de l'oblation d'un autre ; que ceux qui le peuvent présentent des cierges ou de l'huile à mettre dans les lampes⁷⁴ ».

Peu à peu, l'offrande en nature ou « oblation du peuple » des premiers siècles disparaît et, vers le XI^e siècle, l'habitude s'introduit chez les fidèles de donner une pièce de monnaie à la place des dons

⁶⁹ Code de droit canonique (CIC/1917, C. 1503). <https://www.droitcanonique.fr/codes/cic-1983-1>

⁷⁰ Ordinaire. Dans le Droit canon l'*ordinaire du lieu* ou, simplement l'*ordinaire*, signifie l'autorité ecclésiastique (archevêque, évêque ou prélat) investie du pouvoir de juridiction sur un territoire donné.

⁷¹ F. CABROL, *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*, Paris, Librairie Letouzey et Ané, 1936, T.12, col. 1946-1962. R. NAZ, *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Letouzey, 1965, VII, art. « quête », col. 440-444. B. CAPELLE, « Quête et offertoire » dans *La Maison-Dieu*, éditions du Cerf, n° 24, 1950, pp. 121-138. A.G. MARTIMORT, *L'Église en prière, introduction à la liturgie*, Tournai, Desclée & Cie, 1961, pp.362-372. Actuellement, dans le Code de droit canon de 1983, les quêtes sont succinctement codifiées dans les deux canons 1265 et 1266.

⁷² Eulogie. Ce mot a plusieurs sens : en grec il signifie une parole charitable, le terme latin *eulogia* et sa transcription française *eulogies* (l'Académie française ne donne que le pluriel) s'applique aux pains offerts par les fidèles pour la célébration eucharistique mais qui ne sont pas consacrés, à l'origine du pain béni. Il signifie aussi les « petits cadeaux » bénits que les évêques s'offraient mutuellement et par extension les petits présents que l'on échange par amitié (Règle de saint Benoît). Eulogie peut désigner aussi des objets de dévotion provenant des Lieux Saints comme les ampoules renfermant de l'huile sainte ou des reliques de Palestine.

⁷³ Oblation. Offrande à caractère religieux d'un être ou d'un objet. La pratique antique d'offrir des éléments du sacrifice eucharistique ne subsiste que pour les messes d'ordination et la bénédiction des abbés et le sacre des évêques. Le terme oblation signifie aussi les offrandes en nature ou en numéraire faites au clergé par les fidèles. Les oblations ne doivent pas être confondues avec le casuel ou les honoraires de messes.

⁷⁴ Saint Césaire d'Arles, sermon XIII.

⁷⁵ A.G. MARTIMORT, *op. cit.*

eucharistiques⁷⁵. Cette évolution est en partie due à l'usage du pain azyme, plus pratique car friable et léger, il se substitua ainsi aux parcelles du « pain rompu » des origines⁷⁶ mais aussi à la raréfaction des communions qui sera à l'origine de la décision du concile de Latran (1215) de la communion au moins une fois par an, à Pâques.

Marie-Christine Braillard

Les offrandes du Moyen Âge à l'Ancien Régime

Si au XI^e siècle l'offrande en numéraire commence à se pratiquer, on n'en trouve mention dans les textes en latin (*questa*), qu'à partir du début du XI^e siècle⁷⁷ ; la quête est aussi nommée, plus tard, offrande du peuple. Cette dernière peut être de deux sortes dès cette période : en nature, les fidèles offrent le pain et vin ou autres⁷⁸, ou en numéraire ; c'est que Durand de Mende⁷⁹ nomme le don. Il le distingue du sacrifice, ou oblation⁸⁰ du prêtre, qui offre à Dieu le pain et le vin qu'il s'appête à consacrer. Au XIII^e siècle, les offrandes en monnaie se généralisent et remplacent petit à petit celles en nature. Elles commencent d'ailleurs à être règlementées par les conciles provinciaux.

C'est au même moment que le terme de fabrique en vient à s'appliquer au groupe de paroissiens qui a en charge l'entretien de l'église paroissiale ainsi que la gestion des finances communes, en relation avec le desservant⁸¹. Le produit de la quête devient une part importante de son budget qu'elle consigne, probablement dès le XIV^e siècle, mais surtout au XV^e siècle, dans un registre qui contient également l'état de ses dépenses : le registre des comptes de fabriques.

Après les Guerre de Religion, même si les fabriques ont souffert des affrontements politico-religieux, au début du XVII^e siècle la situation est tout à fait rétablie et toute la première moitié du siècle est une période de forte croissance des revenus. La fabrique est, après le concile de Trente au XVI^e siècle, placée sous l'autorité du curé et contrôlée par l'évêché lors des visites pastorales. L'orientation des dépenses suit donc souvent des décisions de l'évêque ou de son représentant qui ordonne que soit faite telle ou telle réparation ou tel achat de mobilier ou d'ornement afin de maintenir la « décence » du culte mais aussi de magnifier le lieu, ainsi les comptes de fabrique mentionnent nombre d'achats consécutifs à « l'ordonnance de la dernière visite ».

Dans les registres des comptes, aujourd'hui conservés aux archives départementales, de nombreuses précisions sont données quant à la nature des offrandes puis à leur emploi tout au long de l'année. Le budget dont disposent les fabriques est, sans surprise, fonction de la richesse des habitants de la paroisse, qui tient aux activités qu'ils pratiquent, à la proximité des villes, aux activités rurales, etc. L'essentiel des recettes⁸² provient en effet des offrandes. Celles-ci sont pour partie réalisées en espèces, dans le ou les tronc prévus à cet effet, ou au moment de la messe les dimanches et jours de fêtes chômées, voire sur les autels ou encore à des occasions particulières. Le tronc ou est généralement ouvert une fois par an, à la reddition du compte ou lors d'une fête solennelle, en présence d'une partie des paroissiens. Les recettes de la fabrique sont employées, en premier lieu, aux travaux dans l'église et à l'achat d'objets et ornements mais aussi au « luminaire ».

⁷⁶ Les pains en pâte levée petits et ronds marqués d'une croix permettant de les partager en quatre ou en forme de couronnes tressées furent remplacés par des petits pains individuels au nom d'*hostia* (ce qui signifie « victime » en latin) puis par les hosties rondes sans levain.

⁷⁷ « *Quæsta* » (par C. du Cange, 1678), dans du GANGE et al., *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, éd. Augm., Niort, L. Fabre, 1883-1887, t.6, col. 588c <http://ducange.enc.sorbonne.fr/QUAESTA>

⁷⁸ Robert LESAGE, *Dictionnaire pratique de liturgie romaine*, Paris : Bonne presse, 1952, p. 718

⁷⁹ Guillaume DURAND, *Rational ou Manuel des divins offices*, quatrième livre, *La messe*, chap. XXX : de l'oblation du prêtre et des offrandes du peuple, IX. Guillaume Durand est évêque de Mende au XIII^e siècle (il est ainsi en général connu sous le nom Durand de Mende). Il est l'auteur de cet ouvrage de référence en matière de liturgie où il recense et compile l'ensemble des usages.

⁸⁰ Oblation : action par laquelle on offre quelque chose à Dieu.

⁸¹ Catherine VINCENT, « Chapitre 10 - L'élan pastoral et les pratiques religieuses (XIII^e-XV^e siècle) », dans *Histoire du christianisme en France*, Paris, Armand Colin, 2014, coll. « Collection U », p. 174.

⁸² Bruno RESTIF, *La révolution des paroisses*, Presses universitaires de Rennes, 2006 ; « Chapitre I. Les paroisses et leur gestion », pp. 23-56, puis « Chapitre IV. Mettre en œuvre la Réforme catholique dans les paroisses », pp. 123-157.

Sous l'Ancien Régime, les quêtes - offrandes en numéraires faites par les fidèles - ont lieu au moment de la messe et sont particulièrement abondantes aux messes des dimanches et fêtes d'obligation où le chrétien se doit d'assister, mais aussi aux fêtes honorant les saints locaux. Au cours de la messe, la quête a en principe lieu juste avant la communion, parfois après selon la coutume locale mais ce que l'Église réprime. Certaines quêtes sont également faites par les confréries de dévotion, qui se développent à l'époque moderne, dans ce cas la recette échappe à la fabrique au bénéfice de ladite confrérie; d'autres ont lieu pour une intention ou à une occasion particulière, à la Toussaint par exemple pouvait être faite une quête des trépassés, qui servait à financer un service pour les morts de la paroisse. Mais toujours avec l'autorisation de l'ordinaire du lieu.

Maïna Masson-Lautier

Les quêtes dans le diocèse de Digne au début du XIX^e siècle

Quêtes dans les églises

Avec le Concordat tout ce qui concerne les quêtes dans les églises et les chapelles (chapelles privées exceptées) est réglé par l'évêque. Ainsi, dès 1808, Mgr de Miollis ordonne qu'il « ne sera fait de quêtes à l'intérieur de l'église que par notre permission. Autorisons celle en usage pour les âmes du Purgatoire sans que personne puisse s'y opposer...⁸³ », il ordonne aussi des quêtes pour la construction ou le fonctionnement du séminaire (1808, 1817, 1820, 1829), pour les « pauvres clercs » ou encore pour l'aide au sanctuaire de la Sainte-Baume (1825).

Les marguilliers de la fabrique⁸⁴ ont la charge de la « quête du bassin ». S'il leur est permis de se faire remplacer par un autre fabricant ou un homme catholique et pieux, il leur est défendu de choisir des enfants, des domestiques, des vagabonds et plus encore des femmes. Dans sa cinquième ordonnance, l'évêque de Digne défend vigoureusement à ses prêtres de « tolérer, permettre, souffrir que des personnes du sexe fassent des quêtes dans l'église », cependant ils peuvent autoriser « quand ils le jugeront à propos, des personnes du sexe de l'âge de 40 ans, et pieuses, de présenter des bassins aux portes de l'église⁸⁵ ».

Selon les inventaires réalisés dans les années 1830/1833, les plats utilisés pour les quêtes sont généralement des « bassins en cuivre » comme à Dauphin, Mane, Noyers-sur-Jabron, Prads, Puimoisson, Revest-des-Brousses⁸⁶... ou en fer blanc comme à La Rochemelon.

Le produit des quêtes des paroisses doit être inscrit par le trésorier à mesure qu'elles sont perçues avec la date du jour et du mois sur un registre qui sera paraphé par le président du conseil de fabrique (décret 1809, article 74).

Un organisme laïc, les bureaux de bienfaisance (anciennement bureau de charité), en vertu de l'arrêté du 5 prairial an XI et du décret du 12 septembre 1806, est autorisé à faire des quêtes dans les églises paroissiales pour secourir les indigents de la commune et à y placer un tronc en faveur des pauvres en accord avec l'évêque. On a une idée de l'ordonnement de ces deux quêtes grâce à la réponse du vicaire épiscopal à la pétition des administrateurs de L'Œuvre des pauvres de Thorame-Haute au sujet de leur quêteur : celui-ci doit « faire toutes choses dans l'ordre et éviter toute confusion, commencer son tour isolément, lorsque les marguilliers de la fabrique sont déjà à la moitié du leur. Voilà la règle que vous suivrez⁸⁷ ». Il est aussi demandé aux administrateurs de quêter eux-mêmes et de faire agréer leurs remplaçants par le desservant. Selon un arrêté du minis-

⁸³ AD AHP, 2 V 46, *Ordonnance touchant les quêtes dans l'église*, 23 septembre 1808; *Mandement de Charles-François-Melchior-Bienvenu Miollis évêque de Digne au clergé de son diocèse*, 28 décembre 1820, cinquième ordonnance « Quêtes dans les églises », articles III.

⁸⁴ Marguillier : membre du conseil de fabrique d'une paroisse dénommé aussi fabricant. il désigne plus particulièrement au début du XIX^e siècle un membre du bureau.

⁸⁵ En 1833, à une question du diocèse sur les abus constatés dans les paroisses, le curé de Saint-Geniez signale que dans son église les quêtes et la distribution du pain bénit sont effectuées par des filles.

⁸⁶ AD AHP, 2 V 75-76, inventaire 1833.

⁸⁷ AD AHP, 2 V 37.

tère de l'intérieur, ils sont autorisés à confier la quête à des femmes « soit aux filles de la Charité vouées au service des pauvres, soit à telles autres dames charitables qu'ils jugeront convenables⁸⁸ » ; dans le diocèse de Digne, elles doivent absolument se placer aux portes de l'église.

Aujourd'hui, l'offrande de la quête pendant la messe est considérée comme un acte liturgique associé à l'offrande du pain et du vin pour l'eucharistie se rattachant ainsi à la procession rituelle des premiers temps du christianisme⁸⁹. Le chant qui accompagnait la procession subsiste toujours dans la liturgie actuelle, de même que le rite de la procession de l'offrande pratiquée dans certaines régions et à l'occasion de certaines célébrations.

Quêtes hors des églises. Quête du blé

Relevant en quelque sorte du droit coutumier, ces collectes toujours en nature, soit de vin, soit de blé ou de seigle sont autorisées par l'usage pour les fabriques mais aussi pour les curés qui peuvent le faire pour eux-mêmes s'il n'en résulte aucun inconvénient pour leur ministère. La quête du blé recueilli dans les campagnes, les bastides, le village après la récolte se réduit à quelques mesures à La Rochemagnon, à Aubenas c'est « une charge de blé qu'on ramasse », à Lardiers « cinq à six *panau* de seigle » tandis qu'à Simiane elle « peut donner de quatre-vingts à cent francs » et au Lague 15 francs. Les douze *panau* de blé vendus aux enchères ont rapporté trente francs quarante centimes à la fabrique de Puimoisson en septembre 1809. Les huit *panau*⁹⁰ de blé reçus à la quête de l'année 1845 ont rapporté à la fabrique de Ganagobie la somme de 32 francs, quatre ans plus tard 14 *panau* de blé (22,4 litres) ont produit un gain de 36 francs.

Marie-Christine Braillard

L'offrande du pain béni

L'offrande du pain béni est un vestige de la procession des premiers temps chrétiens qui voyait les fidèles apporter au prêtre le pain et le vin. Au moment de l'offertoire, ces pains offerts par les fidèles ne sont pas destinés à être consacrés (comme l'hostie) mais simplement bénis par le prêtre ; c'est pourquoi le pain béni est un sacramental et non un sacrement.

La pratique du pain béni pourrait remonter au VI^e siècle car Grégoire de Tours en fait mention⁹¹. On le donnait alors aux catéchumènes afin de les préparer à la communion. Puis une partie des pains apportée par les fidèles en vient à être simplement bénite afin d'être donnée à tous ceux qui n'ont pu recevoir la communion : la catéchumène mais aussi par exemple les malades, « recevoir ce pain tenait lieu parfois de communion, quand la communion proprement dite n'était pas possible »⁹².

Sous l'Ancien Régime, la pratique demeure et est même encouragée au moment de la Réforme catholique. Marc Venard cite l'exemple de l'évêque de Vaison qui, dans sa tournée pastorale de 1600-1602 « introduit de paroisse en paroisse la « louable coutume » du pain béni [qui] sera assurée tous les dimanches et jours de fêtes solennelles »⁹³. Chaque chef de famille de la paroisse est tenu d'apporter, tour à tour, le pain qui sera ensuite distribué à l'ensemble de la communauté, « cet usage permettant d'entretenir la charité et l'union entre les paroissiens »⁹⁴. Le pain béni est mentionné en 1606 dans le *Trésor de la langue française* de Jean Nicot. La première édition du Dictionnaire de l'Académie française, en 1694, en donne cette définition : « pain que l'on distribue à la grande

⁸⁸ Abbé Affre, *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, Paris, Librairie d'Adrien Le Clere et C^{ie}, 1839, pp. 527-528.

⁸⁹ *Présentation Générale du Missel Romain-PGMR*, Desclée Mame, 2022, art. 73-74, p. 105.

⁹⁰ Ancienne mesure usitée en Provence pour les grains, équivalente au double décalitre. Archives du monastère de Ganagobie, I L 1, *Cahier Journal des Recettes et des Dépenses des Marguilliers de l'église de Ganagobie et en particulier de Jaume Michel depuis 1845*.

⁹¹ Thierry WANEGFELEN, « D'une dévotion l'autre ? L'évolution de la pratique du pain béni mise en rapport avec le processus de « sortie de la religion » », communication à la journée d'études « Histoire des dévotions » du 31 mars 2000, organisée à l'université Blaise-Pascal (Clermont-Ferrand II) par le centre d'histoire « Espaces et Cultures » [en ligne].

⁹² Robert LE GALL, *Dictionnaire de liturgie*, Chambray-lès-Tours, C.L.D., 1983, p. 190 (entrée : pain).

⁹³ Marc VENARD, « La fraternité des banquets » dans *Pratiques et discours alimentaires à la Renaissance*, actes du colloque de Tours de mars 1979, Paris, G.-P. Maisonneuve et Larose, 1982, p. 144.

⁹⁴ Yves LEGRAND, *Le roman vrai des petites gens au XVIII^e siècle entre Beauce et Perche*, chapitre 1.

Messe dans l'église paroissiale». Rituellement, au moment de l'offertoire, le prêtre descend au bas de l'autel où il va donner la paix et recevoir les offrandes ; il s'agit tout d'abord, les offrandes en numéraires (ce que l'on nomme la quête) selon une procession hiérarchisée puis, en dernier, l'offrande du pain qui est présenté au prêtre par celui qui l'offre pour la communauté. Le prêtre l'asperge d'eau bénite et faisant le signe de la croix. Le paroissien de retirer alors avec le pain qui sera distribué plus tard. Après cette bénédiction du pain, a lieu la communion.

Les différentes éditions du dictionnaire de l'Académie mentionnent toujours le pain béni au cours du XIX^e siècle, jusqu'en 1932 : « pain qui est béni au cours d'une messe solennelle et dont on distribue les morceaux aux fidèles dans les églises paroissiales ». Dans *La Messe là-bas*, Paul Claudel écrit : « La partie de la messe que préfèrent en France les petits garçons, c'est vers la fin quand l'enfant de chœur quitte l'autel et s'approche d'eux avec un grand panier de pain où il n'y a qu'à puiser [...] ». Les pains bénis à l'offertoire de la messe dominicale sont alors offerts par les fabriciens ou une famille de la paroisse et sont distribués par les marguilliers dans des corbeilles à la sortie de la messe. Dans les inventaires de 1830, on trouve ainsi la mention de ces corbeilles pour le pain béni dans les sacristies.

Le pain béni est souvent consommé tout de suite après la messe : cela marque alors la rupture du jeûne eucharistique, l'Église prescrivant de s'abstenir de tout aliment et boisson avant de recevoir l'eucharistie ; autrefois, le « jeûne naturel » exigé débutait la veille à minuit (Code du Droit canonique 1917, Can. 858). Cependant, il ne doit pas être mangé dans l'église, Mgr de Miollis ordonne de « faire cesser cet abus. S'il doit être distribué dans l'église, on le présentera au prêtre, à genoux, à la porte du sanctuaire, après la prière de l'offertoire de la messe⁹⁵ ». L'usage tolère également que l'on ramène le pain béni chez soi, afin qu'il fût mangé au cours du repas du dimanche midi. Depuis le concile de Vatican II, la tradition du pain béni s'est raréfiée, mais elle perdure dans certaines paroisses et reste vive dans les églises d'Orient.

Marie-Christine Braillard et Maina Masson-Lautier

⁹⁵ AD AHP, 2 V 46, *Mandement de Charles-François-Melchior-Bienvenu Miollis évêque de Digne au clergé de son diocèse*, 28 décembre 1820, quatrième ordonnance, § VII « Pain béni ».

L'Église et ses revenus sous l'Ancien Régime

« L'État est dans l'Église »

Cette formule proposée par les auteurs d'un ouvrage sur les institutions souligne la place prépondérante de l'Église dans le royaume de France jusqu'à la Révolution de 1789⁹⁶. Avant les réformes révolutionnaires, l'Église possède dans le royaume des propriétés foncières immenses, entre le quart et le cinquième du sol, soit un capital de quatre à cinq milliards de livres qui produit un revenu annuel de l'ordre de cent cinquante à trois cents millions, dont soixante-dix pour les seules dîmes. Cet antique impôt ecclésiastique en nature sur « les fruits de la terre » (au sens de récoltes) forme alors la part la plus importante des revenus ecclésiastiques⁹⁷. Les quêtes permettent de leur côté d'assurer une partie des dépenses supportées par les paroisses pour l'exercice du culte, mais, en raison du manque de sources, leurs montants sont impossibles à apprécier sous l'Ancien Régime.

Toutefois, beaucoup de curés ne touchent que la « portion congrue » pour l'exercice de leur ministère au sein de leur paroisse, soit moins de quatre ou cinq cents livres par an⁹⁸. Singulièrement, à la fin de l'Ancien Régime, ce n'est pas tant la richesse du clergé qui est alors critiquée par les sujets du roi que sa répartition. Premier ordre du royaume devant la noblesse et le tiers état, le clergé bénéficie d'un traitement particulièrement favorable car il ne paye pas d'impôt, hormis le « don gratuit » que ses assemblées votent chaque année en faveur des finances royales. Grâce à ses biens et ses revenus, il assure non seulement le culte mais aussi trois grands services : l'état civil, l'enseignement et l'assistance publique⁹⁹.

La question des revenus de l'ordre du clergé est complexe, comme le souligne l'historien Roland Mousnier. Les membres du clergé séculier peuvent en effet posséder des biens personnels et ont aussi la possibilité d'en acquérir à partir de leur épargne. En outre, il faut distinguer, rappelle l'historien du droit, entre le titulaire nominal du bénéfice qui en touche les revenus et le prêtre qui remplit la fonction moyennant une rétribution. En ce qui concerne les dîmes, servant à l'origine à la subsistance des prêtres, une partie en a été détournée et ce sont des évêques, des chapitres, des monastères voire des laïcs, dans le cas des dîmes inféodées - usurpées ou concédées -, qui en perçoivent l'essentiel¹⁰⁰. En haute Provence, de par leur petite taille et la pauvreté de la population, les évêchés rapportent peu : on les désigne comme des « évêchés crottés ». C'est ainsi le cas de l'évêché de Senez. De même, le clergé régulier y possède peu de biens et bénéficie de revenus finalement modestes.

Les revenus des curés et des paroisses

D'une manière globale, les revenus ordinaires des curés, qui desservent les paroisses, sont constitués par les « menues » et « vertes » dîmes, « noales » qui portent sur les nouveaux fruits issus par exemple de défrichements¹⁰¹, produits ou loyers des terres afferchées à la cure,

⁹⁶ Jean-Louis HAROUEL et al., *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, Paris, PUF, 1987, collection « Droit fondamental », p. 525. Ils reprennent les propos de l'avocat Camus, qui lors des débats sur la Constitution civile du clergé déclara « L'Église est dans l'État, l'État n'est pas dans l'Église » (cité par Jacques GODECHOT, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, PUF, 1951, p. 225).

⁹⁷ François BLUCHE, *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, Fayard, nouvelle édition, 2005, collection « Les indispensables de l'Histoire », p. 479 (dîme : notice rédigée par Abel Poitrineau).

⁹⁸ Pour donner un ordre d'idée, un travailleur de terre gagne un livre par jour.

⁹⁹ Jacques GODECHOT, p. 146 et 147, 217 et 218. L'évêque Talleyrand évaluait les richesses foncières du clergé à deux milliards ; Dupont de Nemours évaluait de son côté le revenu annuel à 160 millions, dîme comprise.

¹⁰⁰ François BLUCHE, p. 479 (dîme : notice rédigée par Abel Poitrineau).

¹⁰¹ Des procès sont intentés au sujet de ces dîmes : voir par exemple I G 81, procès entre le chapitre de l'église de Digne et les habitants de Digne, Courbons, Les Sieyes, Gaubert, Thoard et Blégiers au sujet des dîmes des terres noales (1767-1769).

fondations, « obits ». Si ces revenus sont insuffisants, le « curé primitif », dit aussi « gros décimateur » et qui perçoit le produit des « grosses dîmes », attribut au « vicaire perpétuel », le prêtre qui exerce les fonctions, la « pension congrue »¹⁰².

La dîme est en principe la source de revenus du clergé la plus lourde pour les communautés rurales qui la supportent. Selon le droit canon, la dîme est prélevée « sur tous les produits des champs et des jardins, sur les produits du bétail, sur les profits de la pêche et des moulins à eau et à vent, sur les bénéfices du commerce, de l'industrie, de la chasse et même du métier militaire ». Mais dans les faits, elles sont réduites aux dîmes réelles portant sur les fruits de la terre et le croît des troupeaux¹⁰³.

Les grosses dîmes relèvent des revenus les plus importants. Elles s'appliquent au froment, seigle, orge, avoine et vin. Quant aux menues dîmes, elles portent sur les légumes et les fruits des arbres (elles sont dites alors « vertes dîmes »). Enfin, les dîmes de charnage sont assises sur le croît des animaux. Qu'elles soient nobles ou roturières et hormis quelques terres appartenant à certains ordres religieux, toutes les terres du royaume doivent la dîme. Point important, la dîme n'est pas portable mais quérable : le décimateur doit se rendre sur place pour récupérer son dû.

Lorsque le curé touche la congrue, il ne lève aucune dîme. Il est de la sorte une espèce de salarié. La congrue s'élève à 120 livres en 1571, 200 ou 300 à partir de janvier 1629... et 500 livres pour le curé et 200 livres pour les vicaires à partir de l'édit de mai 1768. Par ailleurs, les curés disposent du casuel, une rétribution par les fidèles des actes de son ministère, baptême, mariage et funérailles.

La charge de la dîme est lourde à supporter, aussi les communautés tentent parfois de l'alléger en proposant de l'arrenter. C'est le cas des habitants de Châteauneuf-Val-Saint-Donat qui proposent aux chanoines du chapitre cathédral de Digne de l'arrenter grâce à un abonnement sur neuf années, ce qui se traduit par le versement chaque année d'une somme fixe au lieu de produits en nature variables selon les années. Le chapitre y perçoit en effet la dîme sur tous les grains « à la cote douze » pour les terres roturières et « à la cote vingt » pour les biens nobles¹⁰⁴.

Les procès-verbaux des visites pastorales des évêques dans leur diocèse livrent des informations précieuses sur les revenus des cures. C'est le cas lors de la visite de l'évêque de Digne, François Le Tellier, en 1683. À Verdaches, le curé déclare à son évêque qu'il perçoit « la troisième partie de la dixme de tous les grains au dousain, des nadons¹⁰⁵ au dixain, des poules un poulet pour chacune coûveë ». C'est l'évêque de Digne qui perçoit le reste des dîmes, comme le déclarent les consuls de la communauté de Verdaches. Les consuls ajoutent qu'aucune dîme ne porte sur les légumes et qu'en revanche la dîme est due sur le chanvre¹⁰⁶.

À Barles, la situation est moins claire. À la question de l'évêque qui porte sur la perception de la dîme et sur sa cote, les représentants de la communauté répondent :

« Qu'en qualité de Digne nous percevons comme les seigneurs évêques nos prédécesseurs ont fait la dixme de tous les grains & légumes qui se perçoivent dans leur terroir à raison du dousain, et du vin & agneaux au dixain, sur laquelle dixme nous payons au curé de notre dame six charges blé, six charges mitadier¹⁰⁷ & six charges avoine blanche mesure vieille cinquante coupes vin mesure de Digne & dix agneaux, et sur le restant de lad[ite] dixme le curé de St pierre prend la sixième, que le droit de moutonage nous appartient sur le reste du dixme des agneaux et que toute la dixme du chanvre & poulet appartient aux curés¹⁰⁸ ».

¹⁰² Roland MOUSNIER, *Les Institutions de la France sous la monarchie absolue*, Paris, PUF, 2^e édition, 1990, t. I, pp. 261 et 262.

¹⁰³ Guy CABOURDIN et Georges VIARD, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 1990, pp. 95, 103, 259.

¹⁰⁴ AD AHP, 1 G 81, procès entre le chapitre cathédral de Digne et la communauté de Châteauneuf-Val-Saint-Donat, extrait des registres du greffe (1769).

¹⁰⁵ Des agneaux et chevreaux. En ce qui concerne les citations, l'orthographe originale est conservée.

¹⁰⁶ AD AHP, 1 G 5, visites pastorales de 1683, 1684 et 1685 de l'évêque François Le Tellier en son diocèse de Digne, f° 2 r et v. Les visites ont donné lieu à une publication téléchargeable en ligne sur notre site Internet (www.archives04.fr onglets « savoir », choisir « publications »).

¹⁰⁷ Blé mitadin.

¹⁰⁸ AD AHP, 1 G 5, visites pastorales de 1683, 1684 et 1685 de l'évêque François Le Tellier en son diocèse de Digne, f° 6 r.

Le prélat ne s'intéresse pas seulement aux dîmes mais aussi aux autres sources de revenus. À Barles, une fondation remontant à 1660 et consistant en une grande messe annuelle produit quelques intérêts à partir d'un capital de trente livres.

À La Javie, la dîme se répartit par moitié entre les religieux de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille - qui sont seigneurs et prieur de Chaudol - et le curé de la paroisse :

«laquelle se paye quant aux grains a raison du tresain aussi bien que du vin dix nadons ou agneaux au dixain & du chanvre au tresain & en confiance & quant aux legumes elles sont franchises de dixmes¹⁰⁹».

Le curé de Prads occupe une position singulière par rapport à l'impôt. En effet, lorsque l'évêque l'interroge sur ses revenus, il répond :

«Que par acte passé en l'anneë mil six cens cinq entre son predecesseur le Sr prebandé & la communauté receu par Me esmiol nore de Digne ils remirent a lad[ite] comté tous les droits quy leur comptoient de la dixme moyenant la somme de cinquante cinq escus pour son entretien & ses gages, que la Comté s'obligea luy payer annuelemant et la somme de trois cens trante livres aud[it] S^r prebandé ladite communauté est encore obligée a l'entretien de leglize & autres reparations quy peuvent estre ordonneës».

En conséquence, le curé reçoit une somme d'argent de la communauté qui, quant à elle, perçoit les dîmes et s'assure de l'entretien du culte. En outre, le curé :

«Nous declarant que outre & par dessus lesd[its] cinquante escus il possede les proprietes suivantes : premieremant une terre situe au cartier apellé la gon dune enime en semance conf. le valon & autres ; une terre apellé au pare confrontant la terre gaste ; une autre terre au cartier du gau ; un jardin au pré du cimetièr conf. le valon du four dud[it] lieu & du levant la terre gaste»¹¹⁰.

Il ajoute enfin qu'il paye à l'évêque une pension portable au palais épiscopal à la veille de chaque Noël, consistant en vingt-quatre *pannaux* d'avoine noire et un sestier de froment.

Dans la paroisse de Digne, sans doute la plus riche de ce petit évêché, la dîme se répartit entre plusieurs bénéficiaires : l'évêque, son prévôt, au roi et chapitre cathédrale. À la demande de l'évêque, un consul répond :

«Quen qualité de seigneur evêque nous percevons la dixme de tous les grains au traisain du chanvre, des oignons au dixain, dans partie du terroir, et lautre partie qui est le quartier du bourg apartient au Sr prevost qui est seigneur en toute juridictions & directe dud[it] cartier, que nous partageons la dixme des nadons esgalemt avec led[it] S^r prevost, outre ce il apartient encore la moitié des lodz et ventes au dousain lautre moitié apartient au Roy et que pour la dixme des raisins qui est a la cote du dixain est perçu par le chapitre, a la reserve encore du cartier du bourg quest du S^r prevost les raisins sont au traisain».¹¹¹

Quelques années plus tard, en 1700, l'introuvable évêque de Senez, Jean Soanen, alors en visite dans la paroisse de Colmars, s'alarme des :

«Chapellenies qu'on a laissé perdre depuis l'épiscopat de Messire Jean Clause, sous lequel elles étaient en décimes par arrêt, et qu'il faut tâcher de découvrir s'il se peut».

¹⁰⁹ *Ibid.*, f° 22 r.

¹¹⁰ *Ibid.*, f° 30 v et 31 r.

¹¹¹ *Ibid.*, f° 96 r.



Jean Soanen, évêque de Senez (1647-1740)

Arch. dép. AHP, 109 Fi 130

Il y voit les conséquences de « la négligence des titulaires [...] et [de] la cupidité des héritiers des fondateurs ». Il en fait établir d'abord une liste puis inventorie les « prieurés et chapellenies qui subsistent avec leurs terres, rentes et obligations ». Ainsi, le prieuré de Colmars bénéficie d'une pension de 150 livres due par le prévôt de Senez, plus la moitié de la dîme, soit 1650 livres, sur laquelle il doit être payé les décimes et son don gratuit ainsi que l'entretien d'un curé et de quatre prêtres, la moitié de la rétribution d'un prédicateur et du prêtre du Villars¹¹².

À Vergons, non seulement les rentes sont évaluées à 1200 livres, y compris les terres, mais l'évêque en livre la répartition : 103 livres 6 deniers pour les décimes, 5 livres 15 sols et 3 deniers pour le quart, 200 livres pour le vicaire de Vergons et autant pour le vicaire d'Angles, 300 livres pour le secondaire de Vergons, 150 livres pour le prédicateur du Carême, 36 livres pour les décimes des deux vicaires, 12 livres pour le cathédralique¹¹³, 3 livres 12 sols pour le don gratuit, soit 850 livres pour le culte et 148 livres 7 sols et 9 deniers pour les impôts¹¹⁴.

À Châtillon, le prieur de cette petite paroisse, qui compte 110 communians en septembre 1708, vit grâce aux revenus de deux parcelles de terre ainsi que de l'arrentement de la dîme, dont il perçoit la moitié, soit 375 livres, l'autre moitié se répartissant à part égale entre l'évêché et le chapitre cathédral.

Le 26 septembre 1712, en visite, l'évêque est à Saint-Jacques. Cette prévôté présente un visage inédit. Son temporel :

¹¹² AD AHP, 2 G 18, visites pastorales de l'évêque de Senez, f° 169 r à 170 v.

¹¹³ Droit cathédralique : droit levé par des hauts dignitaires ecclésiastiques lors de leurs visites

¹¹⁴ Monnaie de compte, la livre vaut 20 sols et 240 deniers, un sol valant 12 deniers.

«Consiste 1° en la seigneurie moyenne et basse du lieu, car la haute juridiction est au baron de Barrême; 2° en un château et autres batiments dont l'un s'appelle reservoir ou il y a etable et renier à foin ce qui est noble, autre batiment auprez de l'église ou il y a une maison deux ecuries et deux greniers ce qui est encore noble, et estoit autrefois le cloitre des chanoines dont on voit encore les armes; 3° en la dime qui se leve en prenant le douzain sur toutes sortes de grains, excepté les haricots et les pois verts, et on prend le vintain sur le chanvre; 4° En diverses terres...¹¹⁵».

L'évêché de Senez

L'évêché de Senez, un petit évêché de petite taille, est supprimé en décembre 1790¹¹⁶.



L'ancienne cathédrale de Senez

Arch. dép. AHP, 108 Fi 49, lithographie de Repos à Digne

Biens, produits et charges

À Senez, quelques biens dépendant de l'évêché sont affermés et produisent une rente annuelle de 1000 livres; les autres biens sont réservés et exploités sous l'administration directe de l'évêque¹¹⁷. Le tout produit, année commune, un revenu de 2280 livres. Tous les biens du chapitre sont affermés et produisent un revenu de 1200 livres, sans compter quelques produits « accessoires »: les lods (arrentés 30 livres), une pension féodale (42 l.), un bosquet complanté de chênes (6 l.), la moitié de la maison servant de dîmerie (10 l.). Au total, les biens du chapitre cathédral, « en corps ou en particulier » produisent 2138 livres.

L'évêché bénéficie des produits de son domaine. Par bail passé en 1785 avec un bourgeois de la ville d'Aix, Jean-François Carbonel, il perçoit 20 472 livres chaque année, somme à laquelle s'ajoute le produit de quelques biens fonciers - les « réserves des noales de Soleilhas » et des pièces à Senez - qui produisent un revenu de 269 livres, des pensions et divers droits, pour 115 livres, des rentes pour

¹¹⁵ AD AHP, 2 G 18, visites pastorales de l'évêque de Senez, f° 214 v.

¹¹⁶ *Histoire religieuse et hagiographique du diocèse de Digne*, Aix, impr. J. Nicot, 1886, p. 452 et s. Procès-verbal de suppression en date du 9 décembre 1790.

¹¹⁷ AD AHP, 1 Q 99, rapport d'estime et tableaux des biens nationaux. Pour obtenir des précisions, se reporter à notre article publié en 2019 dans *Senez, un évêché provençal, des origines à la Révolution*, Digne-les-Bains, Archives départementales et conservation des antiquités et objets d'art des Alpes-de-Haute-Provence, pp.46-51.

300 livres et le produit de dîmes abandonnées par les curés de Castellane, de Peyroules et de Blieux affermées au prix de 4400 livres. Au total, les produits s'élèvent à 26 147 livres.

Mais l'évêché a aussi des charges qui représentent 15 288 livres. Cette somme se décompose en pensions congrues au bénéfice des curés et vicaires - pour plus de 14 300 livres -, en l'entretien des dix-neuf sacristies - 550 livres -, des impôts - décimes (320 l.) et taille sur les biens roturiers (seulement 36 l.) - et d'un droit d'indemnité dû au seigneur de Blieux - 66 livres. En année commune, le résultat est positif, s'élevant à 10 859 livres.

Par ailleurs, l'évêque de Senez bénéficie en son nom propre de pensions qui s'élèvent chaque année à 21 500 livres¹¹⁸.

Les biens immobiliers

En raison de la nationalisation des biens du clergé en novembre 1789, les biens de l'évêché de Senez sont inventoriés et estimés par des experts qui entament leurs travaux le 16 décembre 1790 et qui se poursuivent jusqu'au 4 mars 1791. Leur vente débute en avril 1791¹¹⁹. La déclaration des charges et des revenus de l'évêché de Senez, datée du 14 décembre 1790, permet des comparaisons. Tout cet ensemble documentaire - qui comprend aussi les procès-verbaux des ventes réalisées dans le district de Castellane qui englobe la quasi-totalité de l'ancien évêché¹²⁰ - permet d'une part de cerner les modes de faire-valoir - direct ou indirect - et, d'autre part, d'estimer la valeur des biens et les revenus générés, qu'il s'agisse des productions agricoles ou des rentes - fermage ou rentes seigneuriales, dîmes¹²¹... les ressources étant mises en parallèle avec les charges de l'évêché.

Les biens de l'évêché sont formés non seulement du patrimoine immobilier - une partie noble, une partie roturière - mais aussi des droits seigneuriaux, certes abolis lors de la nuit du 4 août 1789 mais déclarés rachetables le 15 mars 1790, soit les cens, rentes, champarts, dîmes inféodées... et les droits casuels (les droits de mutation...)¹²². Certains biens expertisés échappent à la vente : la maîtrise (l'école), le séminaire, tenu par des prêtres de la doctrine chrétienne - les « doctrinaires » -, et l'église cathédrale, qui avec la réorganisation des évêchés perd son statut mais qui demeure le siège de la paroisse de Senez¹²³.

Afin d'évaluer la valeur des biens, l'expert applique un coefficient multiplicateur défini par un décret de l'Assemblée nationale (20 pour la 2^e classe ; 22 pour la 1^{ère} classe) au produit net. En cas de présence d'arbres fruitiers sur la parcelle, l'expert en ajoute le produit. Ce produit net est déterminé pour une année commune, déduction faite de la semence, des frais de culture et de la taille (voir l'état général et détaillé pour l'allivrement des biens privilégiés)¹²⁴.

Au total, les experts estiment les biens à vendre à 95 554 livres. Finalement, le montant de la vente des biens immobiliers s'élève à 124 349 livres.

¹¹⁸ AD AHP, 1 Q 102, déclaration des charges et revenus de l'évêché de Senez, 14 décembre 1790.

¹¹⁹ AD AHP, 1 Q 5, registre des verbaux d'enchères et d'adjudication des biens nationaux depuis le 2 décembre 1790.

¹²⁰ Les principales sources sont : AD AHP, 1 Q 5, registre des verbaux d'enchères et d'adjudication des biens nationaux depuis le 2 décembre 1790. Plusieurs registres dans 1 Q 62 : état général et détaillé pour l'allivrement des biens privilégiés, Senez, sans date ; Senez, procès-verbal d'estime des biens nationaux situés en la ville de Senez, du 4 mars 1791 ; Robion, rapport d'encadrement des biens des ci-devant privilégiés, Robion, 23 janvier 1790 ; pour Blieux, trois rapports d'estimation, du 20 novembre 1790, des 7 et 27 mai 1791. 1 Q 72, soumissions à acquérir les biens nationaux du district de Castellane. 1 Q 99, état des biens nationaux situés dans les différentes villes et lieux du district de Castellane. 1 Q 102, déclaration des charges et revenus de l'évêché de Senez, 14 décembre 1790. Dans la série L (administration révolutionnaire), L 230, procès-verbaux de signification du décret de l'assemblée nationale portant suppression des évêchés et chapitres de Glandèves, de Riez, de Senez et de Sisteron, 1790, avec plusieurs imprimés : deux « lettres » (1790 et 1792) et un « avertissement » (1790) de l'évêque de Senez.

¹²¹ AD AHP, 1 Q 62, procès-verbal d'estime des biens nationaux du 4 mars 1791. Une partie de l'évêché échappe à cette étude, pour les biens situés dans d'autres districts ou dans le nouveau département du Var ; par ailleurs, seuls les biens de l'évêché sont relevés et non les biens ecclésiastiques présents dans l'évêché - ceux des cures par exemple.

¹²² L'Assemblée législative supprime le rachat des droits casuels sauf présentation d'un titre primitif le 18 juin 1792 puis l'ensemble des droits le 25 août suivant.

¹²³ La maîtrise est évaluée un peu moins de 300 livres et le séminaire 1793 livres.

¹²⁴ AD AHP, 1 Q 62, état général et détaillé pour l'allivrement des biens privilégiés, Senez, sans date : « Le montant général du cadastre avant la jonction des biens privilégiés se monte à quatorze mille deux cent dix écus quarante sols, et l'écu cadastral dans notre commune est de la valeur de 15 livres ». L'impôt est de 3 sols 6 deniers par écu cadastral.

Après la suppression des dîmes et des droits casuels durant la nuit du 4 août 1789 - en attendant qu'une solution financière soit mise en place - ainsi que la nationalisation des biens du clergé en novembre suivant puis leur vente, la Constituante adopte la Constitution civile du clergé l'année suivante. Elle annule le régime en vigueur depuis le concordat de Bologne de 1516, en mettant en place un nouveau clergé et nouvelle organisation de l'Église qui perdurèrent avec bien des vicissitudes et des drames jusqu'au concordat de 1801, qui restaura catholicisme romain¹²⁵.

Jean-Christophe Labadie

Lexique

Quelques ouvrages ont été particulièrement utiles pour dresser ce lexique, entre autres :

- BLUCHE (François), *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, Fayard, 2005 (première édition 1990), identifié sous la forme « Bluche ».
- CARBOUDIN (Guy), VIARD (Georges), *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Paris, A. Colin, 2 éd., 1990, identifié par « Lexique ».
- LACHIVER (Marcel), *Dictionnaire du monde rural, les mots du passé*, Paris, Fayard, 1997, identifié sous la forme « Lachiver ».
- MARION (Marcel), *Dictionnaire des institutions de la France, XVII^e - XVIII^e siècles*, Paris, Picard, 1999 (1^{ère} édition 1923), identifié par « Marion ».

Les hommes : laïcs et ecclésiastiques

Communauté d'habitants : l'un des trois cadres de vie au plan local, avec la seigneurie et la paroisse. C'est une communauté d'exploitants et de résidents. Elle constitue le cadre fiscal et, au XVII^e siècle, sont souvent fort endettées.

Clergé séculier : c'est le clergé qui vit dans le « siècle », au sein de la société, à la différence du clergé régulier, qui vit selon une règle de vie et qui partage un lieu.

Consul : dans les régions méridionales, c'est un magistrat élu par la communauté afin d'en assurer l'administration. Les consuls modernes sont ceux qui sont en fonction, à la différence des anciens consuls. Le terme désignait aussi ceux qui étaient chargés de la collecte de la taille, alors le principal impôt royal (Bluche, Lexique).

Curé : prêtre titulaire d'une cure. Il a la charge, dans sa paroisse, du salut des âmes. Il doit d'abord enseigner, par le catéchisme et la prédication. Chaque dimanche et jour de fête, il célèbre la messe paroissiale, où tous les membres ou presque de la communauté se rendent. Il baptise les nouveaux-nés, célèbre les mariages, administre les derniers sacrements aux mourants, entend en confession ses ouailles, au moins une fois par an durant le temps pascal, où celles-ci reçoivent de ses mains la communion. En réaction aux pratiques du XVI^e siècle, le concile de Trente a réaffirmé la nécessité de curés recrutés dans le territoire épiscopal et résidant sur place, ce à quoi l'évêque est très attentif en 1683-1685. (Bluche, Lexique).

Décimateur : celui qui percevait les dîmes.

Évêque : à la tête d'un diocèse, il remplit une mission spirituelle. Depuis le concordat de Bologne (1516), le choix de l'évêque relève du roi (le gallicanisme), le pape conférant l'investiture canonique (Lexique). La Révolution mit fin à ce régime concordataire avec la Constitution civile du clergé.

Vicaire : le prêtre chargé d'aider le curé dans son ministère pastoral et choisi par celui-ci. Le vicaire perpétuel est le desservant d'une église dont le curé titulaire - le curé primitif - peut être une communauté religieuse, un chapitre ou une abbaye, qui détiennent les grosses dîmes et le droit de patronage. C'est un curé sans titre et inamovible. Le vicaire général - ou grand vicaire - assiste l'évêque dans l'administration du diocèse (Lexique).

¹²⁵ Jacques GODECHOT, p. 146

Le culte et son exercice

Bénéfice : un revenu attaché à une charge ecclésiastique et tiré de biens d'Église, de dîmes ou de rentes. Les prébendes, les prieurés, les cures et les chapellenies forment les bénéfices mineurs. Dans ce cas, les bénéficiés sont choisis par élection (pour les prébendes), désignés par ceux qui ont un droit de patronage (évêques, abbés, prieurs, laïcs). Les familles considèrent les bénéfices comme étant un bien patrimonial, d'où, ce qui apparaît dans la visite pastorale, les résignations faites d'un oncle à son neveu. L'évêque de Digne a peu de latitude dans le choix des titulaires des bénéfices. En 1665, l'évêque d'alors écrivait : « Nous serons à la fin [...] des chefs sans membres ; nous porterons la crosse et d'autres conduiront le troupeau ; [...] Enfin, nous aurons le caractère et le nom d'évêques, et d'autres en auront toute la puissance et l'autorité¹²⁶ » (Marion).

Dîme : impôt perçu sur les fruits de la terre et des troupeaux. On distingue les « grosses dîmes » portant sur le froment, le seigle, l'orge, l'avoine et le vin des « menues dîmes » portant sur les légumes et les fruits des arbres et des « dîmes de charnage » portant sur le croît des animaux. La dîme est perçue sur toutes les terres, quels que soient leurs possesseurs et leur religion. Certaines dîmes sont inféodées, c'est-à-dire perçues par un laïc à qui elles ont été cédées ou qui les a usurpées. Enfin, la dîme n'est pas portable mais quérable : le décimateur doit la faire chercher (Lexique).

Droit canonique ou droit canon : le droit de l'Église catholique.

Fabrique : désigne à la fois l'ensemble des biens et des revenus qui sont destinés à assurer les frais du culte et l'organisme qui les gère. Elle est administrée par les marguilliers. Les comptes des fabriques sont de plus en plus surveillés par l'autorité épiscopale à partir de la fin du XVII^e siècle (Bluche, Lexique).

Fondation : affectation perpétuelle d'un bien ou d'un revenu à un usage pieux déterminé par le donateur.

Paroisse : sous l'Ancien Régime, elle est à la fois une circonscription ecclésiastique et une division administrative. C'est en premier lieu un territoire qui dépend d'une église qui renferme des fonts baptismaux et qui est soumis à l'autorité d'un prêtre résidant, le curé. C'est encore, sur le plan spirituel, la communauté des fidèles. C'est enfin la plus petite division administrative des campagnes françaises, dans laquelle les habitants s'administrent sous le contrôle du seigneur et des agents du roi. Quand il y a des hameaux sur le territoire paroissial, ceux-ci peuvent disposer d'églises « succursales », sans fonts baptismaux, et desservies ou non par des vicaires, des prêtres qui assistent le curé (appelés ici des « secondaires »). Les cimetières sont comme le prolongement de l'église, d'où l'importance de la croix et d'une clôture, demandée par l'évêque souvent en vain. La paroisse est le cadre de l'exercice des prêtres, des dévotions collectives ainsi que des confréries (Bluche, Lexique).

Portion congrue : ce qui est payé par les gros décimateurs aux curés et aux vicaires afin de leur assurer un revenu (Lexique). Les prêtres bénéficient aussi des revenus procurés par les fondations pieuses.

Prébende : revenu perçu par un chanoine.

Économie rurale et fiscalité

Arrérages : ce qui est échu d'un revenu, d'une rente ou d'une redevance (Lachiver).

Décimateur : celui qui a le droit de relever la dîme. Le « gros décimateur » est celui qui perçoit les « grosses dîmes » (Lachiver).

Dîme : impôt en nature qui forme la part la plus importante des revenus ecclésiastiques, consistant en une portion des produits de la terre et du croît des animaux. Au XVII^e siècle, ce sont les évêques, les chapitres voire des laïcs - ce sont les dîmes « inféodées » qui sont devenues une redevance seigneuriale - qui en sont les principaux bénéficiaires. On distingue les « grosses dîmes » (céréales et vin) des « menues dîmes », tirées des légumes (pois, fèves...) ou du croît des animaux (« dîmes de char-

¹²⁶ Cité par MARION (Marcel), *Dictionnaire des institutions de la France, XVII^e - XVIII^e siècles*, Paris, Picard, 1999 (1^{ère} édition 1923), pp. 43 et 44.

nage»). La dîme est payable en nature et quérable (ramassée sur le champ) et non portable, comme les impôts seigneuriaux que sont les cens par les agents des décimateurs ou de leurs fermiers. La dîme était ici perçue soit au dixain (une gerbe sur dix), onzain (une sur onze), douzain (une sur douze), quinzain (une sur quinze)... (Bluche, Lachiver). Les quantités sont mesurées en «sestiers», «charges», «panaux», «livres»... La dîme pouvait être récupérée par la communauté contre une pension annuelle, comme c'est le cas à Prads où elle verse 110 et 55 écus chaque année à ses anciens détenteurs, le prébendé et le curé, sans compter quelques autres avantages.

Don gratuit : contribution volontaire que le clergé catholique verse au roi.

Livre, sol, denier : monnaie de compte (une livre égale 20 sols et 240 deniers), ce qui permet toutes les conversions et qui se traduisait concrètement par le transfert de monnaies réelles. L'obole - comme l'écu d'or ou le franc d'argent - est une monnaie réelle, de très petite valeur (un demi denier).

Nadon : en Provence, les agneaux et les chevreaux (Lachiver).

Épeautre («**espeaute**») : une espèce de froment peu évolué dont la farine était très estimée pour sa douceur et sa finesse (Lachiver).

Rente : revenu annuel dû pour un fonds aliéné, cédé ou affermé (Lachiver).

Les finances des paroisses sous l'épiscopat de Monseigneur de Miollis (1804-1838)

Sous l'Ancien Régime, les biens temporels¹²⁷ des paroisses comprenaient les propriétés foncières, les dîmes, les rentes constituées, les droits seigneuriaux, les privilèges et autres droits et revenus. Les produits de ces nombreux biens se répartissaient entre les membres du clergé paroissial (curés et vicaires), les fabriques, les confréries et les établissements d'éducation et d'assistance. En la privant de ses droits et en confisquant ses biens, la Révolution française a anéanti l'Église de France. En rétablissant « la paix des consciences », le Concordat la reconstruit et lui redonne un statut et des ressources.

Le Concordat, signé entre le gouvernement français et le pape Pie VII le 26 messidor an IX (15 juillet 1801), est ratifié le 8 avril 1802 augmenté d'articles organiques. Dix jours après sa promulgation, le dimanche de Pâques, le Concordat est célébré solennellement à Notre-Dame de Paris par un *Te Deum*.

Les Articles organiques, rédigés par le conseiller d'État Jean-Étienne Portalis et ajoutés par Bonaparte à l'insu du pape, réglementent la vie de l'Église catholique (reconnue comme la « religion de la majorité des Français ») et organisent les cultes protestants (calviniste et luthérien). Ces articles prévoient la rémunération du clergé, le financement public des lieux de culte ainsi que la répartition des dépenses entre le gouvernement, les conseils généraux et les communes. Jusqu'à cette date, la charge financière du culte était assumée uniquement par les fidèles, la Convention thermidorienne ayant abrogé le budget des cultes.

Le Concordat engage le gouvernement à donner un « traitement convenable » aux ecclésiastiques¹²⁸; les conseils généraux des départements doivent mettre à la disposition de l'évêque un édifice pour le culte et lui procurer un logement convenable; les communes ont l'obligation d'assurer à leur curé ou à leur desservant un logement et un jardin; quant aux fidèles, ils leur incombent de verser un traitement aux desservants et de prendre en charge toutes les dépenses du culte par les fondations « qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte » (article LXXIII) et les oblations. Les fabriques, supprimées par la Révolution, sont de nouveau établies pour veiller à l'entretien des églises et à l'administration des aumônes (article LXXVI).

Ces dispositions, très avantageuses pour l'État, ne pouvaient absolument pas être appliquées par les communes et les fidèles des diocèses pauvres et ruraux dont fait partie celui de Digne¹²⁹.

¹²⁷ Définition du dictionnaire *Le Robert*: domaine des choses matérielles par opposition au domaine spirituel. Le temporel de l'Église concerne les biens ecclésiastiques.

¹²⁸ « *Le Gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle* » (Concordat de 1801, article XIV). Le régime concordataire fixe les catégories des lieux de culte et des personnels desservants. À partir de 1802, l'évêque en accord avec le préfet établit la liste des cures et des succursales qui doivent être autorisées par le gouvernement. Sous le terme général de paroisse, on désigne une circonscription ecclésiastique qui peut être une cure, une succursale, une chapelle. Les articles organiques précisent les montants des traitements annuels par l'État: 15 000 francs pour les archevêques, 10 000 francs pour les évêques et 1 500 francs pour les curés de première classe (préfecture). Les curés de seconde classe sont à la tête d'une cure qui correspond au chef-lieu du canton et reçoivent annuellement 1 000 francs; ils sont nommés par l'évêque avec l'assentiment du préfet.

¹²⁹ Une synthèse de l'histoire religieuse du département au XIX^e siècle a été retracée dans une étude non publiée de Marie-Claude LEONELLI, *La vie religieuse dans les Basses-Alpes, dans la première moitié du XIX^e siècle*, diplôme d'étude supérieure sous la direction de Maurice Agulhon, université d'Aix-en-Provence, 1967 (consultable aux Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence).

Le traitement des ministres du culte

Depuis 1802, les pasteurs du diocèse sont rémunérés par l'État comme des fonctionnaires. Mais dans la disposition du Concordat (article 14), l'État en s'engageant à assurer un traitement au clergé diocésain privilégiait en fait les curés au détriment des desservants. Ceux-ci sont à la charge financière des communes qui en sont bien incapables comme le constataient les préfets « presque toutes les communes du département sont dans la plus grande détresse¹³⁰ ». Les desservants ne pouvaient donc compter que sur la générosité de leurs paroissiens. En 1804, Napoléon par le décret du 11 prairial an XII (31 mai 1804) décide alors que tous les desservants de l'Empire recevront un traitement annuel de cinq cents francs, payés trimestriellement et qu'ils n'auront rien à exiger des communes si ce n'est le logement (article 4)¹³¹. De fait, la situation matérielle des desservants s'avère aussi misérable que celle du système de la portion congrue de l'Ancien Régime¹³², certains n'hésitant pas à désertir le diocèse pour le département voisin¹³³. En décembre 1807, le diocèse compte 280 succursales et trente cures (une par chef-lieu de canton) selon l'état établi par Mgr de Miollis et le préfet Duval et envoyé au ministère des cultes¹³⁴. Le Trésor public devra verser annuellement aux desservants un traitement de 500 francs et une pension de 266 francs. Avant que le décret du 30 septembre 1807 ne soit mis à exécution, le décret du 2 février 1808 met un terme au traitement des desservants par les communes. Ne recevant plus rien, les « malheureux desservants » implorèrent leur évêque, celui-ci s'adresse aussitôt directement au ministre qui atermoie et répond au préfet que les prêtres doivent « recevoir un secours de la part des fidèles au moins jusqu'au moment peu éloigné sans doute où ils pourront jouir du traitement que leur assurera le décret du 30 septembre ».

Quant aux nombreuses paroisses vacantes pour lesquelles Mgr de Miollis « éprouve beaucoup d'embarras pour pourvoir à leurs besoins spirituels », elles sont néanmoins desservies par les succursalistes des paroisses voisines mais les communes leur refusent de « donner un secours ». À cette question, le ministre répond de manière ambiguë : « il est de toute justice que les communes versent quelque indemnité¹³⁵ ».

Pour les « pauvres clercs », Mgr de Miollis instituera une quête qui devra « se faire à la grand-messe et aux Vêpres par les prêtres eux-mêmes, les dimanches des Rameaux, de Pâques, de Pentecôte et le jour de Noël¹³⁶ ».

La situation matérielle du clergé paroissial est d'autant plus précaire qu'il est généralement très mal logé par les communes. Afin de remédier à l'état désastreux des presbytères qui, pour la grande majorité avaient été vendus en 1790, une mesure sera prise dans le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques des églises à l'article 92 obligeant les communes à fournir une indemnité pécuniaire si les fabriques n'ont pas les ressources financières nécessaires pour louer, construire ou réparer un logement : « les communes fournissent au curé ou au desservant un presbytère ou, à défaut, un logement ou, à défaut de l'un et l'autre, une indemnité représentative¹³⁷ ».

¹³⁰ AD AHP, 1 V 32. Le desservant (dénommé aussi recteur - appellation de l'Ancien Régime - ou succursaliste) est un prêtre nommé par l'évêque qui dessert une succursale dans une commune qui n'est pas chef-lieu de canton. Bien qu'appelé généralement curé, il ne l'était pas du point de vue canonique. En 1816, les vicaires, dont l'effectif a été fixé à vingt pour les Basses-Alpes et à douze pour les Hautes-Alpes, reçoivent une rétribution de l'État de 200 francs, au titre d'indemnité ou de secours et non de traitement (AD AHP, 1 V 5).

¹³¹ *Bulletin des lois*, quatrième série, t. 1, 1804, p. 65. <https://gallica.bnf.fr/>

¹³² Le montant de la portion congrue définie en 1786 par Louis XVI était de 750 livres.

¹³³ AD AHP, 1 V 12, lettre du vicaire général Trenqualye au préfet du 15 février 1806 : « Je leur répète [aux desservants] que vous améliorerez leur sort Ces discours ne les empêchent pas de nous quitter. Trois [desservants] ont été reçus, saur exeat, dans le diocèse d'Aix il y a quelques jours ».

¹³⁴ AD AHP, 1 V 12, *État des succursales dressé en exécution du décret impérial du 30 septembre 1807*, 7 décembre 1807. Il s'agit ici de la troisième version de la carte paroissiale du département des Basses Alpes depuis 1802.

¹³⁵ AD AHP, 1 V 32, lettre du ministre au préfet du 24 juillet 1808.

¹³⁶ AD AHP, 2 V 46, *Mandement de Charles-François-Melchior-Bienvenu Miollis évêque de Digne au clergé de son diocèse*, 28 décembre 1820, cinquième ordonnance « Quêtes dans les églises », article III.

¹³⁷ AD AHP, 1 V 23, note du préfet pour réponse à la lettre du ministre du 20 janvier 1809 : « Vérifier si réellement aucune de ces communes ne fournit aucune indemnité ni logement. Imposer dans les budgets l'article indemnité du logement et du jardin pour les succursales qui n'en auraient point ».

Malgré tout, le traitement de cinq cents francs reste insuffisant¹³⁸ et ne peut remédier à l'indigence cléricale déplorée par Mgr de Miollis. La Restauration amena une amélioration certaine mais ne leur permit guère de s'enrichir. Aussi, afin de secourir les vieux prêtres sans pension, Mgr de Miollis fonde en 1833 une caisse de secours à laquelle presque tous les prêtres souscrivent pour s'assurer une retraite¹³⁹.

Les fabriques

Leur organisation

Institué au Moyen Âge, chaque paroisse française possède un conseil de fabrique pour assurer le temporel des églises, c'est-à-dire pourvoir aux frais du culte et entretenir son église paroissiale¹⁴⁰. À la Révolution, les fabriques paroissiales sont supprimées, la Convention thermidorienne « abolit leur budget et interdit aux communes de faire des dépenses à leur profit ». L'Église privée de ses biens et de ses ressources ne peut alors compter que sur les fidèles qui s'organisent en société pour assumer la charge financière de leur culte¹⁴¹.

La situation change avec Bonaparte qui, avec le Concordat et les articles organiques, institutionnalise l'Église qui devient un véritable service de l'État. Le Concordat rétablit « des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes » (article LXXVI).

En exécution de ce texte, à peine un mois plus tard, le préfet des Hautes-Alpes [Ch-F. de Ladoucette] de concert avec l'évêque de Digne [Monseigneur Dessolle], arrête le règlement pour la sonnerie des cloches tandis que celui des fabriques pour les cures et les succursales est signé du seul préfet¹⁴². Le règlement, très dense, est divisé en cinq chapitres comprenant vingt-sept articles.

Chapitre IV. Fonction des Fabriciens. Article premier. « Les fabriciens doivent pourvoir à tout ce qui est nécessaire pour le service du culte, cierges, huile, matières ecclésiastiques, propreté dans l'église et dans la sacristie, ordre et décence dans le temps des offices ; ils feront tenir à la disposition des autorités constituées, des ministres du culte et des fabriciens, les places qui leur auront été désignées ».

Chapitre V. Des revenus des fabriques. Article premier § I. « Les revenus des fabriques se composent des fondations et des droits casuels ».

Chapitre V. Article premier § II. « Les revenus casuels des fabriques se composent du produit des quêtes (...) et de celui des taxes sur les chaises et les bancs, sur les sonneries, sur la cire, et sur les ornements dans les cérémonies commandées ».

Le décret du 7 thermidor an XI (26 juillet 1803) organise les fabriques sous deux organismes, les fabriques « extérieures » et les fabriques « intérieures ». Les fabriques « extérieures » sont chargées d'administrer les biens et possessions non aliénés et les anciennes rentes restituées aux fabriques sur le modèle des biens communaux, les fabriques « intérieures » sous le contrôle du curé sont chargées des recettes et dépenses cultuelles.

Les évêques doivent fixer l'organisation des fabriques intérieures par un règlement. Les dix-sept articles de celui du diocèse de Digne sont rédigés par le préfet avec Mgr Dessolle¹⁴³ ; il sera remanié quatre années plus tard par Mgr de Miollis¹⁴⁴ qui avec discernement « attendait que l'expérience

¹³⁸ Pierre PIERRARD, *La vie quotidienne du prêtre français au XIX^e siècle 1801-1905*, Paris, Hachette, 1986, p. 47. La somme correspond au salaire d'un ouvrier sans qualification.

¹³⁹ En 1844-1845, sur la liste des électeurs censitaires des arrondissements de Forcalquier et de Sisteron, un seul prêtre figure sur les 354 membres, le cens était fixé à 200 francs pour être électeur. Pour les arrondissements de Barcelonnette, Castellane et Digne, on compte trois prêtres sur les 477 membres de la liste des électeurs censitaires (1847-1848). M.-C. LEONNELLI, *op. cit.*, p. 12, notes 7-9.

¹⁴⁰ Voir supra l'article « L'Église et ses revenus sous l'Ancien Régime ».

¹⁴¹ Le décret du 21 février 1795 (3 ventôse an III) sur la liberté des cultes instaure le régime de séparation des Églises et de l'État : article 2 - « *La République n'en salarie aucun* [ministre du culte] » ; article 3 : « *Elle ne fournit aucun local, ni pour l'exercice du culte, ni pour le logement des ministres* ».

¹⁴² AD AHP, 2 V 1, *Règlements pour la sonnerie des cloches et pour l'organisation des fabriques*, 21 floréal an XI (11 mai 1803). Les diocèses de Gap et d'Embrun ont été supprimés à la Révolution. De 1801 à 1822, le diocèse de Gap, qui englobe le diocèse d'Embrun, est rattaché à la circonscription territoriale de l'Église de Digne.

¹⁴³ AD AHP, 2 V 67, *Projet de règlement pour l'administration des biens et revenus des fabriques appartenant aux églises du département des Basses-Alpes*, 18 fructidor an XI (5 septembre 1803).

¹⁴⁴ <https://eglise.catholique04.fr/>

l'eût éclairé sur les dispositions définitives auxquelles il devait se fixer¹⁴⁵ ». Le règlement pour l'administration des fabriques intérieures du diocèse de Digne du 1^{er} janvier 1807 est approuvé par le gouvernement le 23 avril et adressé aux curés et recteurs en octobre¹⁴⁶.

Dans l'enquête administrative réalisée en 1808¹⁴⁷ parmi les 312 paroisses des Basses Alpes qui ont répondu à l'enquête, 262 fabriques soit 83 % ne disposent d'aucun revenu, les recettes fabri-ciennes étant en effet insignifiantes ou nulles. Ainsi, la fabrique de Sisteron (3780 habitants en 1810) dispose d'un revenu de 716 francs ; à Noyers (1055 habitants) le revenu est réduit à 39 francs ; la fabrique de Creisset (161 habitants) a trois francs de revenu, à Castellane « quand les collectes ne produisent rien, on suspend et messes et entretien d'autels¹⁴⁸ ». Privées de leurs biens à la Révolution, seulement 24 paroisses ont une fabrique extérieure (7,6 %), l'absence de fabrique extérieure touchant aussi bien les petites paroisses que les paroisses plus importantes. Finalement, les fabriques intérieures et extérieures dont l'organisation était trop complexe sont supprimées par le décret du 30 décembre 1809¹⁴⁹. Durant le XIX^e siècle, outre le décret de 1809, l'organisation et le fonctionnement des fabriques s'appuie sur trois autres textes législatifs, en 1825, 1884, 1895¹⁵⁰ marquant ainsi la volonté de l'État de les contrôler strictement. Par le décret de 1809, la fabrique devient une personne morale de droit public instituée dans chaque cure ou succursale pour administrer ses biens¹⁵¹. La réglementation en définit la composition, les conditions d'accès et de renouvellement des fabriciens et leurs attributions.

Art. 1^{er}. « Les fabriques dont l'article 76 de la loi du 18 germinal an X a ordonné l'établissement sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples ; d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte ; enfin d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité, dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir ».

Dans les paroisses inférieures à 4000 habitants comme c'est le cas dans les Basses-Alpes¹⁵², le conseil de fabrique (assemblée délibérante) est constitué de cinq conseillers et de deux membres de droit, le maire et le curé ou le desservant. Les candidats sélectionnés par le curé et le maire¹⁵³ sont nommés par l'évêque et le préfet, « ils sont pris parmi les notables ; ils devront être catholiques et résider dans la paroisse » (Section I § 1) et surtout être « très zélés » insistent les curés. Quelques tensions et conflits peuvent naître entre le maire et le curé lors de l'élaboration de la liste des candidats comme à Allos où, dans un courrier commun à Mgr de Miollis, le curé d'Allos et les desservants de la Foux, Bouchier et La Baumelle insistent sur leur mécontentement et leur indignation et lui demandent « la proscription de cette liste sordidement entachée de la plus odieuse fausseté ». La liste des noms des candidats envoyée au préfet par le maire ne correspondait pas en effet à celle établie avec le curé et les desservants. Ce à quoi, avec sagesse et tact, Mgr de Miollis prie l'abbé Minuty, son vicaire-général (1806-1814), « de faire expédier en blanc [de sa part] une nomination des fabriciens que le curé d'Allos remplira comme il préfère¹⁵⁴. Ou encore à Lardiers où le préfet nomme un fabricien qui ne figure pas dans la liste de l'évêque¹⁵⁵.

¹⁴⁵ AD AHP, 1 V 34, *Correspondance administrative et officielle du département des Basses-Alpes*, 1807, n° 31, imprimé.

¹⁴⁶ AD AHP, 2 V 46, *Lettre de M. l'évêque de Digne à MM. Les curés et recteurs de son diocèse*, 7 octobre 1807, imprimé.

¹⁴⁷ AD AHP, 1 V 57, *État général des revenus des fabriques dressé en exécution des circulaires du ministre de l'Intérieur des 3 mars et 12 mai 1808*.

¹⁴⁸ AD AHP, 1 V 57, *lettre du sous-préfet de Castellane au préfet sur les biens des fabriques*, 19 nivôse an XII.

¹⁴⁹ AD AHP, 2 V 46, *Décret impérial concernant les fabriques*, 30 décembre 1809. Imprimé.

¹⁵⁰ Ordonnance du 12 janvier 1825 ; loi municipale du 5 avril 1884 et décret du 27 mars 1893. Ces textes sont transcrits dans les statuts synodaux de chaque diocèse.

¹⁵¹ Abbé Denis-Auguste AFFRE, *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, Paris, A. Le Clere, 1839.

¹⁵² En 1810, Manosque est la seule ville du département qui dépasse ce seuil avec 5512 habitants, Digne, siège de la préfecture, compte 3393 habitants. Ces chiffres proviennent de l'enquête sur les recettes et dépenses des communes pendant l'année 1810 mentionnant la population de chaque commune du département (AD AHP, 1 V 32).

¹⁵³ AD AHP, 2 V 46, *Décret impérial concernant les fabriques*, 30 décembre 1809. Ce sont les curés et desservants qui après s'être concertés avec le maire établissent une liste de cinq « personnes religieuses et d'intelligence ». L'évêque choisit trois candidats et le préfet deux (chapitre I, section I, § 1,6). AD AHP, 1 V 34, lettre de Mgr de Miollis au préfet, 8 septembre 1810.

Liste des Candidats pour remplir les fonctions de
 Conseillers de fabrique dans la paroisse de S. Etienne,
 présentés à Mgr l'Evêque, suivant les dispositions de la
 Circulaire du 18 7^{bre} dernier

Noms des Candidats	Leurs prénoms	Leurs professions.
Rochebrune	Joseph François	gize de pair.
Bernard	Pierre François	legionnaire
Cardin	Etienne, Barbours	Droguiste
Simion	Jacques	notaire
Hiat	Jacques	Droguiste

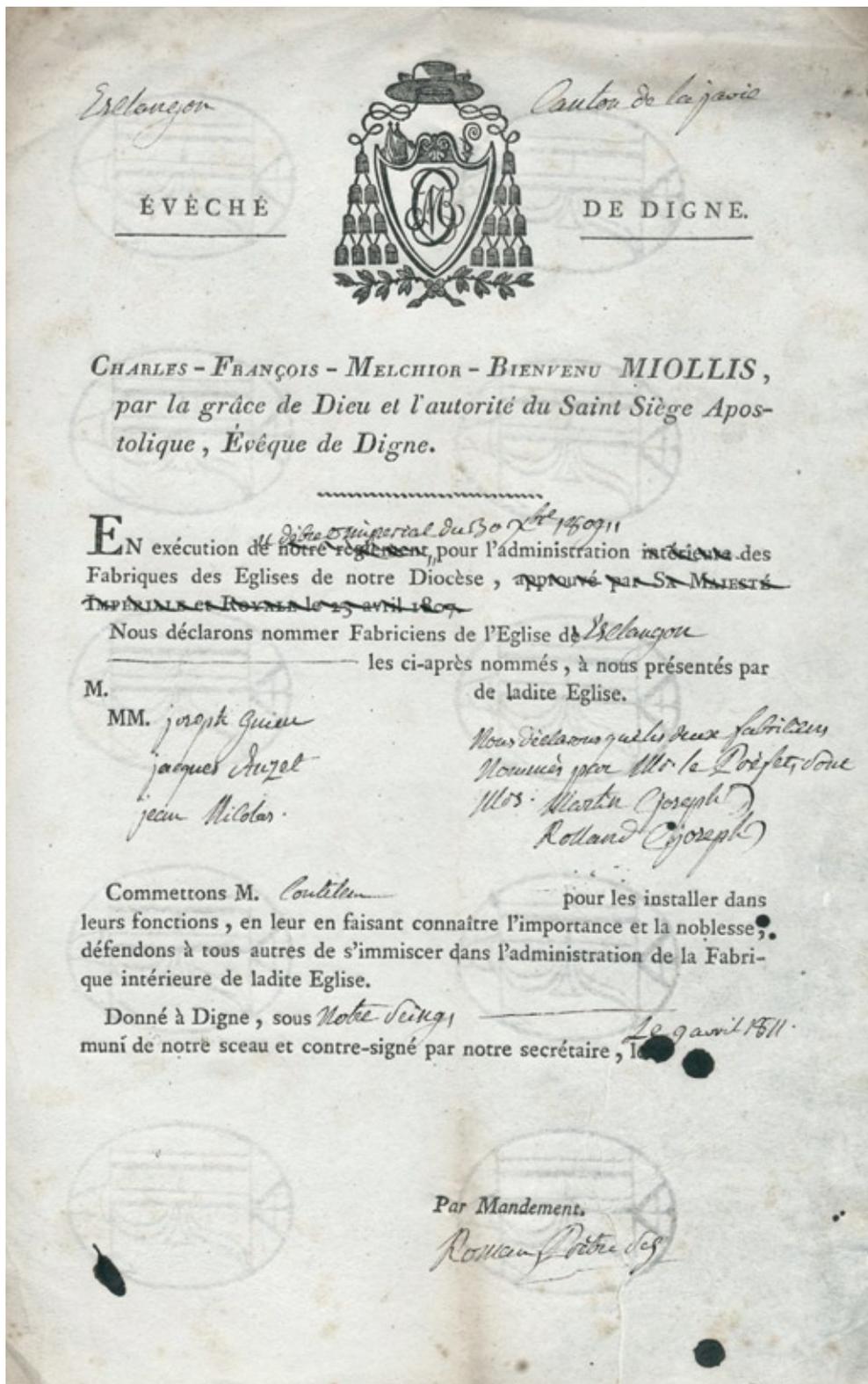
Certifié sincère & véritable par moi curé de la paroisse
 de S. Etienne Souffigné, qui assiste & certifie que les signés
 sont dignes de remplir les fonctions de fabriciens,
 à St Etienne le 14. 9. 1810.
 E. Souffigné

Paroisse de Saint-Étienne-les-Orgues. Liste des candidats pour remplir les fonctions de conseillers de
 fabrique, 18 septembre 1810

AD AHP 2 V 67

154 AD AHP, 2 V 67. lettres du curé d'Allos à Mgr de Miollis du 7 février et du 24 mars 1811.

155 AD AHP, 2 V 67.



Paroisse d'Esclançon. Nomination des fabriciens par l'évêque de Digne avec la mention des noms des deux fabriciens nommés par le préfet, 9 avril 1811

AD AHP 2 V 67

Le renouvellement des fabriciens a lieu en partie tous les trois ans par cooptation. Le conseil se réunit trimestriellement après la messe ou les vêpres dans l'église ou le presbytère le premier dimanche de janvier, le dimanche de Quasimodo (premier dimanche après Pâques) où est voté le budget, le premier dimanche des mois de juillet et d'octobre. Ses délibérations sont consignées dans un registre où sont notées de nombreuses informations concernant l'histoire de l'édifice, les travaux à entreprendre, les acquisitions de mobilier, les difficultés financières.

Au sein du conseil, trois membres sont choisis le dimanche de Quasimodo pour former avec le curé le bureau des marguilliers qui est l'organe exécutif du conseil. Les marguilliers sont chargés d'établir le projet de budget qui sera voté par le conseil et envoyé à l'évêque pour approbation et de dresser tous les actes d'administration journalière du temporel. Ils doivent se réunir tous les mois à l'issue de la messe dominicale.

La fonction de fabricien est un honneur recherché tant par les notables que par les cultivateurs, le bureau des marguilliers a en plus le privilège d'occuper une place distinguée dans l'église, le banc d'œuvre¹⁵⁶ généralement face à la chaire. C'est à eux que reviennent les missions d'offrande et de distribution du pain bénit, de la quête, du port des bannières dans les processions.



Banc d'œuvre, noyer, 1817

« À la hauteur du premier pilier à droit, se trouve le banc de la fabrique au-dessus duquel se trouve le tronc fermant à trois clefs pour contenir l'argent de la quête. Ce ban a été fait par Viguié menuisier sous Mr Viguié curé » (1817)

Église paroissiale Saint-Côme et Saint-Damien, Revest-des-Brousses

Cette position de pouvoir engendre des rivalités au sein du bureau comme on peut le voir à Forcalquier où le curé se plaint de ce « que le décret sur les fabriques rend trop dépendant les clergés des paroisses et même qu'il est avilissant pour lui. Très souvent un curé est étranger dans sa propre église par les menées des marguilliers ». À Reillanne, le curé lui aussi déplore :

« En premier lieu que l'anarchie règne dans son église. 1° parce que selon le décret concernant le culte on est obligé d'élire pour marguilliers les plus notables de la paroisse et qu'ordinairement le zèle pour la religion ne domine pas dans ceux cy, encore moins la volonté de s'asteindre à faire des quêtes pour les frais du culte ou pour réparations à faire à l'église. 2° parce que dans les délibérations le suffrage du curé qui est pour l'ordinaire isolé ne peut lutter contre les suffrages de trois marguilliers lorsque dans les petites paroisses sont contre les suffrages de neuf dans les grandes paroisses ; le président ayant encore par surcroît vote prépondérant en cas de partage comme porte la loy¹⁵⁷ ».

Tutelle administrative et épiscopale des recettes et des dépenses

Le budget des fabriques avec les nombreux chapitres qui le composent montre combien l'exercice du culte est soumis au pouvoir public. Le Premier Empire avec sa politique d'autorité et de centralisation

¹⁵⁶ Œuvre : terme concernant l'administration religieuse soit les revenus affectés à la construction, l'entretien, les réparations des bâtiments religieux. Par métonymie, l'Œuvre s'emploie à la place de fabrique dans le langage ecclésiastique.

¹⁵⁷ AD AHP, 2V 79. *Questionnaire sur l'état des biens et revenus des paroisses et des fabriques. Arrondissement de Forcalquier*, 1814.

Revest-du-Bion dont la fabrique possède plusieurs biens ruraux dont un *hermas* d'une valeur de 100 francs, sans produit, une terre d'une valeur de 140 francs avec un produit annuel de 90 francs, «un coin de terre» d'une valeur de 30 francs avec un produit annuel de 50 francs¹⁶¹ ou encore «la terre dite de Notre-Dame de Pitié» à Simiane... Viennent ensuite les contributions des fidèles : location des chaises et bancs, quête dominicale, quête du blé, troncs, oblations propres à la fabrique comme le pain bénit, partage des cires des enterrements, produit spontané des terrains servant de cimetières. On pourrait ajouter aussi éventuellement le supplément donné par les communes. Mais certaines paroisses n'ont rien comme à Châteauneuf-Miravail dont les seules ressources sont deux noyers et quelques quêtes aux grandes solennités.

Pour conserver ces sommes, la fabrique doit posséder une caisse ou une armoire munie de trois serrures, les trois clefs étant détenues par le trésorier, le curé et le président du bureau des marguilliers. À Revest-des-Brousses «au-dessus du ban de fabrique se trouve le tronc fermant à trois clefs pour contenir l'argent de la quête¹⁶²». En octobre 1820, les voleurs de Pierrerue n'ont pas eu de mal à forcer en pleine journée les serrures simples à une clef des troncs de saint Joseph et des Âmes du Purgatoire pour dérober vingt francs et dix-huit francs pour l'autre¹⁶³ ainsi que les coffres du Saint Sacrement et de la confrérie Notre-Dame du Rosaire fermés avec un simple cadenas.

¹⁵⁸ AD AHP, 2 V 46, lettre de l'évêque de Digne, 3 mai 1811, imprimé.

¹⁵⁹ AD AHP, 2 V 46, lettre de l'évêque de Digne, 23 mars 1819, imprimé.

¹⁶⁰ Alexis DARCHIS, «Les difficultés des fabriques paroissiales rurales dans la première moitié du XIX^e siècle», *Histoire et sociétés rurales*, 2003/2, vol. 60, pp. 171-199.

¹⁶¹ AD AHP, 2 V 79, *État des biens et revenus des paroisses et des fabrique*, Revest-du-Bion, 20 juillet 1814.

¹⁶² AD AHP, 2 V 75, *Inventaire de l'église et du presbytère. Commune de Revest-des-Brousses*, 30 janvier 1833. Dans le règlement de 1807, il n'est demandé que deux clefs.

¹⁶³ M.-M. VIRE, «Le patrimoine religieux de Pierrerue», *Bulletin de l'Association pour l'étude et la sauvegarde du patrimoine religieux de la Haute-Provence*, n° 22, 1999, pp. 75-77.

Leurs charges

En ce qui concerne les charges de la fabrique, il s'agit de « fournir aux frais nécessaires au culte ». La liste des charges se répartit en deux chapitres, les dépenses courantes : matières eucharistiques (pain et vin), huile (lampe du Saint Sacrement), cire (cierges), encens, blanchissage, gages des vicaires, prédicateurs, clercs¹⁶⁴, enfants de chœur et chantres, sonneurs, Ordo (calendrier liturgique diocésain annuel), « décoration et l'embellissement intérieur de l'église »... et les dépenses d'entretien des bâtiments : église, presbytère, cimetière (murs, portail, croix).

Les charges qui incombent aux fabriques s'avèrent trop importantes pour leur budget, en particulier la dépense en cire, ce que montrent bien les réponses des paroisses de l'arrondissement de Forcalquier de juillet 1814 à l'enquête du diocèse de Digne¹⁶⁵, le village de Lincel excepté où « la générosité des habitants fournit à la décence du culte ».

À Saint-Maime (305 habitants), la « paroisse a pour unique revenu que les quêtes qui ont lieu chaque dimanche pendant le service divin et à la campagne après la récolte du bled. Le produit varie annuellement et peut à peine suffire à la dépense en cire qui se consume aux autels ».

À Saint-Michel (981 habitants), la fabrique a un déficit de soixante-sept francs dix cents aussi le recteur Jean explique : « La fabrique n'a aucune ressource pour couvrir ce déficit et faire face aux réparations urgentes de l'église dont la voûte a besoin d'être blanchie, le pavé aussi a besoin de réparation, il faut un tableau à l'autel. La tribune n'est point plafonnée. Il n'y a d'autre moyen pour subvenir aux frais de ces réparations que d'autoriser la commune à imposer pour faire les fonds nécessaires pour toutes ces réparations et autres dont on ne fait pas mention ici ».

La fabrique de Revest-des-Brousses a pour revenu la location des 66 chaises et des 18 bancs donnant 104 francs en 1825, les quêtes rendent dix-huit francs vingt-cinq annuellement, s'ajoute aussi la quête du blé ; à Banon, le seul revenu provient du produit de la quête évalué à soixante francs, ce qui ne « pourvoit pas à la dépense pour l'huile, entretien de la sacristie, mêmes fournitures », au Largue de Banon le produit de la quête est évalué à quatre ou cinq francs.

À Oppedette, le curé évaluant le produit des quêtes et l'*obit* (service funèbre) à cent dix francs « se dispense de faire brûler la lampe quoique ce soit contraire aux règles de l'église. Sans cette précaution nous n'aurions pas pour la cire ». Les quêtes sont les seuls revenus de nombreux villages et s'avèrent insuffisantes pour l'huile de la lampe du Saint-Sacrement ou la fourniture des cierges : à Sainte-Croix-à-Lauze, on ne peut « même pas entretenir une lampe devant le Saint Sacrement », à Saumane où « la quête du dimanche a été souvent négligée », « le revenu de la quête suffit à peine pour la fourniture des cierges », à La Rochegiron, les quinze francs de revenu de la quête n'est pas suffisant « pour la consommation de la cire », de même à Carniol qui ne dispose que de la « petite somme » de dix-huit francs. La liste est longue...

¹⁶⁴ Cf. note 38.

¹⁶⁵ AD AHP, 2 V 79.

Budget en francs de la fabrique de Saint-Michel pour l'année 1814 (981 habitants)	
Charges	Revenus
Pain d'autel : 7,50	Location des chaises : 50
Vin : 7,50	Produit des quêtes : 42
Cire : 100	Produit de la cire provenant des enterrements : 30
Huile pour la lampe : 45	
Encens : 4,50	
Frais entretien des ornements : 6	
Frais d'entretien des meubles : 2	
Ustensiles de la sacristie : 6,60	
Blanchissage du linge : 12	
Total : 189,10	Total : 122 soit un déficit de 67,10 F

Budget en francs de la fabrique de Prads pour l'année 1845 (532 habitants)	
Charges	Revenus
Pain d'autel : 75	Produit des quêtes : 20
Vin à raison d'une messe par jour : 5	Oblations faites à l'église : 5
Cire : 60	Produit spontané du cimetière : 7
Huile pour la lampe : 20	Total : 32
Encens : 4	
Frais entretien des ornements : 6	
Blanchissage du linge : 10	
Ustensiles de la sacristie : 6,60	
Blanchissage du linge : 12	
Réparations église, sacristie, presbytère, cimetière : 78	
Registre de la fabrique, frais impression du présent modèle : 1,80	
Dépenses imprévues : 10	Recette extraordinaire : 8
Total : 199,80	Total : 40 soit un déficit de 159,80 F

La répartition des revenus entre le clergé et la fabrique

Le casuel

Le « casuel » est une rétribution que font les fidèles individuellement au clergé pour l'administration des sacrements (baptême, mariage), pour une messe privée ou pour tout autre service. Éminemment variable et fluctuant sous l'Ancien Régime, le casuel est interdit en 1792 et rétabli par le Concordat sous le terme « oblations ». Le tarif des honoraires fixé par un règlement de l'évêque (articles organiques, article 5) précise les montants pour les baptêmes, les mariages et les enterrements. Ces droits constituent des sources non négligeables de revenus auxquels on peut ajouter aussi d'éventuels dons libres. Le règlement du diocèse de Digne¹⁶⁶ de décembre 1819, rédigé sur le modèle de celui du diocèse d'Aix, indique non seulement le barème des droits casuels mais encore les montants attribués aux assistants du curé (diacres, prêtres, clercs¹⁶⁷).

¹⁶⁶ AD AHP, 2 V 37, Règlement de M. l'évêque de Digne pour le casuel, 11 décembre 1819.

¹⁶⁷ Le clerc est un laïc au service du prêtre à la sacristie et à l'autel, il sonne les offices. Il est choisi par le curé et la fabrique. Il ne doit pas toucher les vases sacrés à l'autel et ne doit pas porter les ornements liturgiques des sous-diacres. Ses gages sont versés par la fabrique, il reçoit un casuel pour la sonnerie des enterrements et les mariages... AD AHP, 2V 46 et 67, *Projet de règlement pour l'administration des biens et revenus des fabriques appartenant aux églises du département des Basses Alpes*, 5 septembre 1803.

1819 - Règlement du casuel	Montant (en francs)
Mariage	4
Assistance du clerc	0,50
Enterrement : convoi, grand-messe,	4
Assistance du diacre, sous-diacre, prêtres, clerc (à chacun)	1
Messe solennelle d'anniversaire	2
Enterrement d'un enfant au-dessous de 12 ans	1,50
Messe solennelle pour les âmes du purgatoire et autres	1,50
Messe basse	0,60
Certificat de baptême, de mariage	0,50

Ces oblations tarifées engendraient généralement de l'incompréhension voire de l'hostilité de la part des paroissiens. Aussi Mgr de Miollis, afin de faire cesser les récriminations des fidèles à propos de la perception de ces droits et les « dégoûtantes discussions d'intérêt entre les pasteurs et les paroissiens » qui s'ensuivaient, adresse à son clergé des conseils éloquentes pour les encourager à augmenter leur pratique de l'ascèse : « c'est une honte pour un prêtre, disait saint Jérôme, d'être attaché aux biens périssables », et en les priant d'accroître leurs aumônes aux pauvres et de « continuer les sacrifices auxquels vous êtes accoutumés : on a toujours à donner quand on sait se refuser à soi-même¹⁶⁸ ».

¹⁶⁸ AD AHP, 2 V 46, lettre de Mgr l'évêque de Digne au clergé de son diocèse, 4 juillet 1817.



RÈGLEMENT

FAIT par ordre de Monsieur l'Évêque de Digne et agréé par le Gouvernement, pour les oblations que les Curés, Recteurs et Desservans de son Diocèse pourront exiger dans l'administration des Sacremens et autres fonctions du ministère, en exécution de l'article 69, titre 4, de la loi du 18 germinal an X, sur l'organisation des cultes.

Messes.

	r.	c.
MESSES basses.	60	12 ^s
Grand'Messe avec Diacre et Sous-Diacre.	6	
Assistance de chaque Prêtre.	1	
Grand'Messe sans Diacre et Sous-Diacre.	3	
Baptêmes des propriétaires payant au dessus de 200 fr. d'impositions et des personnes riches d'ailleurs.	6	
Baptêmes des autres.	3	
Relevaille de couche la Messe comprise.	1	

Mariages.

Des personnes payant au-dessus de 100 fr. d'impositions ou riches d'ailleurs.	12
Des autres personnes.	6

Enterremens de grand corps.

Des personnes payant 100 fr. ou riches d'ailleurs.	12
La cire qui sera placée autour des corps, sera partagée entre les Recteurs et Desservans. Et	

la cire placée aux Autels, appartiendra à la fabrique.

Enterremens des enfans.

	r.	c.
Pour ceux qui payent 100 fr. d'impositions.	6	
Pour les autres.	3	
Assistance de chaque Prêtre aux enterremens quelconques.	1	

On se contentera de ce qu'offriront volontairement les citoyens qui ne payent pas d'impositions.

Les oblations seront partagées également entre les Curés ou Desservans, et leurs Vicaires respectifs.

Au Clerc, pour mariages et baptêmes.	50	10 ^s
--	----	-----------------

Assistance aux enterremens. 1

Et le présent règlement sera publié au Prône, et affiché dans les Sacristies.

Fait à Digne, le 18 fructidor, an 12 de la République française.

† IRENÉE-YVES, *Évêque de Digne.*



A DIGNE, chez GUICHARD, Imprimeur de M.^r l'Évêque.

Règlement des oblations du diocèse de Digne de Mgr Irénée-Yves Dessoie, 18 fructidor an XII (5 septembre 1804)

AD AHP, 113Fi 1684

Règlement
De M. L'Evêque de Digne
pour Le Casuel

Mariage	Certificat de publications de Mariage	1 f.		
	Publications, Bénédiction du mariage et la messe appliquée pour les époux	4 f.		
	Assistance du Clerc	"	50 c	
	Reliquaille de Couches la messe comprise	1 f.		
	Assistance du Clerc	"	25 c	
Baptême	Administration du Baptême	1 f.		
	Assistance du Clerc	"	50 c	
Enterrement grand corps	Couvoi, grand messe, Enterrement	4 f.		
	Assistance	{ Du Diacon	1 f.	
		{ Du Soudiacon	1 f.	
		{ Des prêtres	1 f.	
	Assistance du Clerc	1 f.		
	La rétribution en une messe de même, lorsque l'enterrement se fait le soir, et la messe célébrée le lendemain, ou un autre jour.			
	Les oblations que l'on a conservé l'usage de faire, en quelques paroisses, sous-dixes			
	Si n'est-ce qu'une messe basse d'enterrement, la rétribution servira d'oblation			
		Messe Solennelle d'Anniversaire pour la Célébration	2 f.	
	Assistance	{ Du Diacon	"	50 c
{ Du Soudiacon		"	id	
{ Des prêtres		"	id	
Assistance du Clerc	"	id		
	Messe Solennelle pour l'œuvre du purgatoire ^(en aurois)	1 f.	50 c	
	Assistance des Prêtres ou ecclésiastiques priés	"	35 c	
	Assistance du Clerc	"	25 c	
Enterrement d'un enfant	Enterrement d'un enfant en dessous de 12 ans	1 f.	50 c	
	Assistance du Clerc	"	50 c	
	Certificat de Baptême de Mariage	"	50 c	
	Messe basse	"	60 c	

Règlement du casuel du diocèse de Digne de Mgr de Miollis, 11 décembre 1819

AD AHP 2 V 37

Cierges des enterrements

Les cierges offerts par les familles aux enterrements sont répartis entre le curé et la fabrique selon un partage bien défini dans l'article 1 du décret de 1813¹⁶⁹ :

« Dans toutes les paroisses de l'Empire, les cierges qui, aux enterrements et services funèbres, seront portés par les membres du clergé, leur appartiendront : les autres cierges placés autour du corps et à l'autel, aux chapelles ou autres parties de l'église, appartiendront, savoir, une moitié à la fabrique, et l'autre moitié à ceux du clergé qui y ont droit ; ce partage sera fait en raison du poids de la totalité des cierges ».

Le casuel de 1819 du diocèse donne des précisions complémentaires sur la part de chacun dans cette répartition des cierges apportés par les fidèles :

¹⁶⁹ AD AHP, 1 V 34, Décret sur les cierges des enterrements, 26 décembre 1813.

« Dans les enterrements, la cire placée aux autels appartiendra à la fabrique et celle qui sera placée autour du corps [demeurera] au clergé chargé du service de la paroisse. Lorsqu'il ne sera point présenté séparément de cire pour l'autel, il sera pris pour l'éclairer de celle qui sera autour du corps. Il sera pris deux cierges sur trois, quatre sur sept, six sur un plus grand nombre. La cire recueillie par la fabrique et le clergé sera représentée aux services célébrés dans l'année pour le défunt ».

Le bénéfice retiré de la fourniture des cierges des enterrements rapportait une recette intéressante pour les fabriques chargées du luminaire comme l'indique, à titre d'exemple, le journal de la fabrique de Ganagobie¹⁷⁰ :

« Reçu de Joseph Ginoux 4,20 francs pour la cire de l'enterrement de sa mère.

Reçu de M. Sube 1,80 franc pour la cire de l'enterrement de son fils.

Reçu de Jean-Joseph Garnier 3 francs pour la cire de l'enterrement de son domestique Pierre Vachier ».

Les débris de cire des cierges sont revendus à Aubenas et à Prads les 4 livres 10 onces de débris de cire ont rapporté 2,73 francs au prix de 60 centimes la livre (1844).

Location des bancs et des chaises

Avec les quêtes, le produit de location des chaises et des bancs constitue la principale source de revenu de la fabrique mais avant de les « affermer » il lui revient d'abord la charge de leur fabrication ou de leur réparation. La concession des bancs généralement temporaire peut être perpétuelle pour les bienfaiteurs et les notables (« banc de famille »), en revanche le privilège du « banc du maire » accordé aux autorités civiles par le Concordat (article 47) doit être considéré comme une servitude. La location est réglementée par le décret impérial du 18 mai 1806 concernant le service dans les églises et les convois funèbres : « Les fabriques pourront louer des bancs et des chaises suivant le tarif qui a été ou sera arrêté, et les chapelles de gré à gré » (article 2). « Le tarif du prix des chaises sera arrêté par l'évêque et le préfet » (article 3). « Le placement des bancs ou chaises dans l'église ne pourra être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf le recours à l'évêque » (article 30).

Le produit de location appartient à la fabrique mais « après déduction des sommes que les fabriques auront dépensées pour établir ces bancs et chaises », elle doit en remettre un sixième à l'évêque pour le fonds de secours des prêtres âgés et infirmes (décret du 13 thermidor an XIII - 1^{er} août 1805).

À Carniol, la location des « douze chaises taxées à 1 franc » rapporte moins que la quête du blé qui peut s'élever à 15 francs. À Puimoisson¹⁷¹, la fabrique possède 296 chaises qui rapportent 139,20 francs (vers 1836). La fabrication des chaises revient à 1,20 franc l'unité, la location est de 10 ou 8 sols la chaise par an, « le recouvrement de la rétribution des bancs et chaises » annoncé le dimanche des Rameaux, a lieu pendant la Semaine sainte. En 1821, le conseil de fabrique édicte un règlement sur la gestion des chaises, (vérification de leur état, réparation, retard de paiement...).

« Chaque particulier gravera son nom sur sa chaise ou son banc de manière que la marque imprimée soit indélébile... » (article 3).

« On n'appliquera pas de planche sur une chaise pour la rendre plus large, on ne réunira pas non plus diverses chaises par une planche pour gagner de l'espace. » (article 4).

Revenus des troncs

Le placement des troncs est réglé par l'évêque sur proposition des fabriciens. Les troncs doivent être équipés de serrure dont la clef est placée dans une armoire ou un coffre fermant à trois clefs. « Ce qui sera trouvé dans les troncs » destinés aux frais du culte revient à la fabrique (décret du 30 décembre 1809, article 36 § 8). Comme pour les quêtes les fonds, retirés deux fois par an, sont inscrits sur le registre des comptes de la fabrique.

La cathédrale Saint-Jérôme possède deux troncs, ceux de l'Œuvre¹⁷² et du Culte. Depuis l'ouverture d'avril 1820, il a été trouvé en janvier 1821, 181 francs dans l'un et 136,14 francs dans l'autre. Le dixième de leur contenu est versé aux quêteurs, il convient de « retrancher de ce reste le cinquième

¹⁷⁰ Archives du monastère Notre-Dame de Ganagobie, *Cahier journal des recettes et des dépenses de l'église de Ganagobie depuis 1845*. Le prix du kilogramme de cire vendu à Forcalquier est de 4,20 francs en 1847.

¹⁷¹ AD AHP, E DEP 157/1 P 2, *Cahier de délibération du Conseil de fabrique - Puimoisson* (1811-1840).

¹⁷² Voir note 156 : définition de l'œuvre.

pour la fabrique, le restant pour les messes du pardon ». Leur contenu, écus ou pièces blanches, pièces de cuivre de 40, 20, 15, 10 et 5 sols est détaillé dans le livre de comptes¹⁷³.

Les bureaux de bienfaisance ont le droit de faire placer des tronc dans les églises, ce droit est garanti par l'arrêté du 5 prairial an XI (24 mai 1803), néanmoins leur emplacement est soumis à l'avis et au consentement du curé et du maire.



Tronc pour les pauvres, XIX^e siècle

Église paroissiale Sainte-Victoire, Simiane-la-Rotonde. Bois, métal.

Une tentative d'effraction a permis de découvrir l'inscription « Pour les pauvres » dissimulée par une baguette.
Il est possible que ce tronc appartînt au Bureau de bienfaisance et non à la paroisse.

¹⁷³ AD AHP, 2 V 70, *Comptes de la fabrique de la cathédrale de Digne*, années 1819-1821.



Troncs de l'église paroissiale Saint-Jacques-et-Saint-Christophe de Montlaux, XIX^e siècle

Trois troncs sont encastrés dans le mur à l'entrée de l'église de Montlaux, au-dessus du bénitier : le tronc à la croix incrustée (à gauche) et celui de droite appartenait à la paroisse tandis que le tronc du centre (inscription disparue) devait relever du bureau de bienfaisance.

Produit spontané des cimetières

Le décret du 30 décembre 1809 attribue aux conseils de fabrique, au titre de revenu, le « produit spontané des terrains servant de cimetière » (article 36 § 4). Le cimetière propriété de la commune doit être entretenu par le conseil de fabrique qui en est l'usufruitier. Le produit spontané est défini comme « tout ce qui vient naturellement sans que la main de l'homme l'ait planté ou semé », qu'il s'agisse d'herbe, broussailles ou arbres. Cependant, le produit des arbres plantés et cultivés dans le cimetière doit revenir à la commune¹⁷⁴.

La tutelle de l'État sur les fabriques cessera avec la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905 qui met un terme au régime concordataire ou régime des cultes reconnus établi en 1802¹⁷⁵. La fabrique institution de droit public disparaît, une nouvelle institution de droit ecclésiastique est créée, le conseil paroissial. Le conseil paroissial (1905-1962) puis le Conseil économique paroissial (CEP) sont chargés comme la fabrique autrefois de la gestion matérielle de la paroisse (Code de droit canonique, canon 537, 1983).

En ce qui concerne le traitement du clergé par l'État, il cesse avec l'article 2 de la loi de 1905 « La République ne reconnaît, ni ne salarie aucun culte », il en est de même pour la participation des conseils généraux et des communes aux dépenses du culte. Depuis, ne recevant plus aucune contribution de l'État pour son fonctionnement, la générosité des fidèles pourvoit seule aux finances de l'Église au moyen du « denier du clergé » qui deviendra le « denier du culte » puis en 1989 le « denier de l'Église ».

Marie-Christine Braillard

¹⁷⁴ Régis BERTRAND, « Le décret de prairial précisé (1804-1870) », dans *Origines du cimetière contemporain*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence, 2016, pp. 131-158.

¹⁷⁵ Sauf pour l'Alsace et la Moselle, ces territoires faisant partie de l'Allemagne en 1905.



**Plat de quête (Digne-les-Bains, Courbons)
XVI^e siècle**

© Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général - Frédéric Pauvarel

La quête auprès des fidèles permet au clergé d'assurer l'exercice du culte. Afin de recueillir les dons, le clergé recourt à divers dispositifs.

Parmi ceux-ci, les troncs - de formes variées - et particulièrement les plats de quête des 15^e et XVI^e siècles, fabriqués en série en Allemagne, dont une belle collection est sous les feux de la nouvelle exposition des Archives départementales et de la Conservation des antiquités et objets d'art des Alpes-de-Haute-Provence.

ARCHIVES
DÉPARTEMENTALES



**ALPES DE HAUTE
PROVENCE**
LE DÉPARTEMENT

